

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- 15 novembre — Décret N° 48-1728 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies. (Arrêté de promulgation N° 937 Cab. du 29 novembre 1948). 1122
- 15 novembre — Décret N° 48-1736 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 938 Cab. du 29 novembre 1948) 1123
- 22 novembre — Décret N° 48-1781 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation N° 944 Cab. du 2 décembre 1948) 1123
- 23 novembre — Instruction N° 5 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires 1124
- 27 novembre — Décret N° 48-1813 portant mise à la charge de l'administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'Outre-mer ou servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer. (Arrêté de promulgation N° 949 bis Cab. du 7 décembre 1948) 1134

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948

- 24 novembre — N° 922 AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite et le prix F.O.B. des graines de ricin de la campagne 1948-1949 1135
- 24 novembre — N° 923 AE. — Arrêté fixant le prix de vente du savon de fabrication locale 1135
- 26 novembre — N° 933 Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération N° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'ART, autorisant l'occupation d'un terrain par le territoire 1136
- 27 novembre — N° 934 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des lubrifiants 1136
- 29 novembre — N° 936 D. — Arrêté portant suppression à compter du 1^{er} janvier 1949 de la brigade mobile de Palimé. 1138
- 1^{er} décembre — N° 943 S/S. — Arrêté modifiant l'arrêté N° 37 S/S. du 14 janvier 1943 remplaçant la quinine préventive par la quinacrine 1138
- 1^{er} décembre — N° 791 P. — Décision fixant pour l'année scolaire 1948-1949 le nombre d'élèves à admettre à l'école des infirmiers et infirmières et agents d'hygiène du Togo. 1138
- 1^{er} décembre — N° 792 F. — Décision modifiant la décision n° 631 F. du 21 septembre 1948 relatif aux taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation 1139
- 3 décembre — N° 945 AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite et le prix F.O.B. des cafés de la récolte 1948-1949 1139
- 4 décembre — N° 946 AE. — Arrêté fixant les prix de vente des lubrifiants 1137

6 décembre	— No 947 IT. — Arrêté rendant applicable au Togo un avenant à la convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.	1140
8 décembre	— No 950 AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la traite et le prix F.O.B. des arachides décortiquées de la campagne 1948-1949	1141
8 décembre	— No 952 T.P. — Arrêté accordant une réduction de 30 % sur les prix du tarif spécial aux services administratifs du territoire pour les transports de matériaux	1141
Erratum à l'arrêté	No 541 P.T.T. du 30 juin 1948 rendant exécutoire la délibération No 25/48 P.T.T. du 16 juin 1948 de l'ART. portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers	1142
Additif à l'arrêté	No 753 E. du 27 septembre 1948 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles pour l'année scolaire 1948-1949.	1142
Personnel		1142
Divers		1146

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

13 novembre	— Arrêté interministériel créant des comités techniques paritaires au ministère de la France d'outre-mer.	1149
-------------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'Intendance Militaire de Cotonou		1150				
Budget de l'Etat		1150				
Avis de concours :	<table> <tr> <td>Inspecteur des colonies</td> <td>1151</td> </tr> <tr> <td>Ingénieur d'agriculture</td> <td>1151</td> </tr> </table>	Inspecteur des colonies	1151	Ingénieur d'agriculture	1151	
Inspecteur des colonies	1151					
Ingénieur d'agriculture	1151					
Avis d'adjudication		1151				
Domaines		1151				
Nécrologie		1153				
Avis de perte		1154				
Société S. G. G. G.		1154				
M ^e Raymond VIALE.		1154				
Banque de l'Afrique Occidentale		1155				

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE No 937/Cab. du 29 novembre 1948.
LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
 Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies, promulgué au Togo le 8 avril 1926, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret No 48-1728 du 15 novembre 1948 portant dérogation temporaire aux règles de recrutement dans le cadre d'administration générale des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1948.
 J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-1728 du 15 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et les textes modificatifs subséquents,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 13 mars 1946 relatives aux conditions de recrutement dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les candidats au concours d'entrée de 1948 dans les sections administratives de l'école nationale de la France d'outre-mer déclarés admissibles aux épreuves orales et qui ont obtenu en outre au moins la moyenne générale de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, pourront être intégrés directement au grade de rédacteur de 2^e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Les bénéficiaires des dispositions qui précèdent seront toutefois astreints à un stage probatoire dans les conditions générales fixées à l'article 11 du décret du 13 mars 1946 précité.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.
 HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
 Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).
 Jean BIONDI.

ARRETE N° 938/Cab. du 29 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret N° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service obligatoire outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1736 du 15 novembre 1948 modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1736 du 15 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service obligatoire outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 77 du décret susvisé du 2 mars 1910 est modifié comme suit :

« Art. 77. — Maintien par ordre. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France, s'ils s'y trouvent retenus par l'un des motifs suivants :

« a) Retard d'un paquebot ou avion à destination du territoire de service ou manque de places pour leur embarquement;

« b) Expectative de nomination prochaine dans un cadre d'outre-mer ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère de la France d'outre-mer, à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe;

« c) Expectative de comparution devant un conseil d'enquête, etc. (V. art. 14, alinéa b/, ou expectative d'admission prochaine à l'un des cours professionnels ou stages visés à l'article 13, position 6, du présent décret, ou expectative de résultat desdits stages;

« d) Expectative de nomination à un nouvel emploi, dans la métropole, pour les fonctionnaires inaptes au service outre-mer, qui peuvent prétendre à une telle nomination dans les conditions de l'article 2 (§§ 10 et 11) de la loi du 21 juillet 1928, modifiant ou complétant la loi du 30 janvier 1923, qui réserve des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Les fonctionnaires visés aux paragraphes b, c et d de l'article 77 du décret du 2 mars 1910 susvisé ne sont pas soumis à l'obligation du tour de service outre-mer prévu par le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).

Jean BIONDI.

ARRETE N° 944/Cab. du 2 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 avril 1945 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942 relatives aux règles d'avancement des administrateurs coloniaux, promulgué au Togo le 7 juin 1945;

Vu le décret du 28 mai 1945 portant recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, promulgué au Togo le 10 septembre 1945;

Vu le décret du 29 juillet 1945 autorisant à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 4 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret N° 48-1781 du 22 novembre 1948 portant dérogation aux règles d'avancement dans le cadre des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

DECRET, n° 48-1781 du 22 novembre 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies;

Vu le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret susvisé du 10 juillet 1920;

Vu le décret du 9 juin 1943 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies, modifié par le décret du 28 février 1944;

Vu le décret du 23 avril 1945 maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'acte dit décret du 18 novembre 1942 relatives aux règles d'avancement des administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 28 mai 1945 portant recrutement d'officiers appartenant aux Forces françaises libres dans le corps des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret du 29 juillet 1945, autorisant, à titre exceptionnel, des dérogations temporaires aux règles de recrutement dans les cadres généraux du personnel relevant du ministère des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté, de séjour et de services outre-mer, prévues aux articles 14 et 16 de l'acte susvisé dit décret du 18 novembre 1942 pour les avancements en grade sont modifiés comme suit en faveur des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine nommés à un emploi autre que celui de début, par application des décrets précités des 10 juillet 1920, 3 décembre 1943, 28 mai 1945 et 29 juillet 1945 :

Pour l'accession au grade d'administrateur de 3^e classe :

Quatre ans d'ancienneté effective dans le grade d'administrateur adjoint dont deux ans et six mois de services effectifs outre-mer, pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 2^e classe de ce grade;

Deux ans de séjour outre-mer dans le grade d'administrateur adjoint pour les administrateurs adjoints ayant été nommés directement à la 1^{re} classe de ce grade.

Pour l'accession au grade d'administrateur de 1^{re} classe;

Cinq ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs adjoints de 2^e ou de 1^{re} classe;

Quatre ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 3^e classe;

Trois ans et six mois de services effectifs outre-mer, depuis l'entrée dans le cadre, pour les administrateurs ayant été nommés directement administrateurs de 2^e classe.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux conditions d'ancienneté dans les classes prévues par l'acte précité dit décret du 18 novembre 1942 pour les différents avancements que comporte la hiérarchie des cadres des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, ni aux dispositions des décrets susvisés des 9 juin 1943 et 28 février 1944 fixant la situation des personnels coloniaux pendant la période d'interruption des communications avec les colonies.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Fait à Paris, le 22 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

INSTRUCTION n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

CONDITIONS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE N° 47-1370 DU 24 JUILLET 1947, MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE N° 48-1708 DU 5 NOVEMBRE 1948 FIXANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES.

La présente instruction a pour objet de préciser, en ce qui concerne les commissions administratives paritaires prévues par l'article 20 du statut général des fonctionnaires, le sens de certaines dispositions du décret précité du 24 juillet 1947, dont l'application a pu donner lieu à difficultés et d'indiquer la portée des modifications apportées à ce texte par le décret n° 45-1708 du 5 novembre 1948.

En ce qui concerne les comités techniques, dont l'organisation et le fonctionnement sont beaucoup plus simples, les dispositions du décret susvisé ne paraissent appeler aucun commentaire particulier. Il est rappelé simplement que ces comités ne peuvent comprendre en principe que des fonctionnaires titulaires, sous réserve des précisions suivantes :

1^o Les règles applicables à la désignation des représentants de l'administration aux commissions administratives, commentées ci-dessous à l'article 7 du décret, sont valables en principe pour les comités techniques.

Toutefois, en raison de la compétence spéciale qui doit être exigée des membres de ces comités, il conviendra d'admettre que des fonctionnaires n'appartenant pas à l'un des cadres de l'administration intéressée, mais qui exercent dans cette administration des fonctions qui leur donnent une compétence particulière en matière d'organisation administrative, pourront être désignés comme membres des comités techniques en qualité soit de représentants de l'administration, soit de représentants du personnel ;

2^o Les agents soumis au régime des pensions de retraite de la loi du 21 mars 1928 doivent être considérés comme fonctionnaires pour l'application des textes susvisés ;

3^o Les ouvriers ne relevant pas du régime de retraite visé ci-dessus pourront être admis à siéger dans les comités techniques comme représentants du personnel dans les services occupant en majorité des personnels techniques pour lesquels il est permis de déroger aux règles posées par le statut général par application de son article 2. Toutefois, cette faculté ne pourra leur être reconnue que par une disposition réglementaire spéciale inscrite dans l'arrêté instituant le comité. Par ailleurs, les comités ainsi constitués conserveront un caractère provisoire tant que des textes spéciaux portant règlement d'administration publique n'auront pas précisé la nature et l'étendue des dérogations définitivement apportées aux statuts particuliers des corps intéressés.

TITRE I^{er}

ORGANISATION GÉNÉRALE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Article I^{er}.

Champ d'application de la loi. — Commissions provisoires.

La loi du 19 octobre 1946 ne concernant que les personnels titulaires, les dispositions du décret du 24 juillet 1947 pris en application de cette loi ne sont donc applicables qu'aux fonctionnaires proprement dits.

Rien n'interdit d'ailleurs de prévoir, dans les statuts propres aux personnels non titulaires, l'institution de commissions consultatives dont l'organisation pourra s'inspirer de celle prévue pour les commissions administratives de fonctionnaires.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article 2 (2^e alinéa) de la loi du 19 octobre 1946, dont les statuts particuliers pourront, compte tenu des nécessités de service, déroger aux règles fixées par la loi, la création des commissions administratives, dans la forme générale qui leur est

imposée par le décret d'application du 24 juillet 1947, n'est pas obligatoire.

Les statuts particuliers de ces corps pourront en effet prévoir certaines dérogations aux règles édictées par ce décret lorsque les nécessités de service propres à ces corps le rendront nécessaire.

Ces dérogations ne pourront toutefois être inscrites que dans les statuts particuliers eux-mêmes et non dans des textes spéciaux (art. 56 du décret du 24 juillet 1947).

Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce qu'avant l'adoption de ces statuts, des commissions administratives provisoires soient instituées pour ces corps, dans la forme et selon les règles prévues au décret du 24 juillet 1947.

Article 2.

Désignation des membres des commissions.

L'article 2 du décret prévoit la création d'une commission administrative paritaire pour chaque corps de fonctionnaires et définit le corps comme l'ensemble des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Il résulte de cette définition que ne peuvent être considérés comme constituant un même corps, les fonctionnaires occupant des emplois identiques (sous-directeurs ou directeurs d'administration centrale par exemple) mais nommés sans inscription préalable sur un tableau d'avancement. Les commissions administratives compétentes pour ces fonctionnaires sont celles dont ils relevaient avant leur nomination dans ces emplois, c'est-à-dire celles de leur corps d'origine, auquel ils continuent, d'ailleurs, d'appartenir.

Les représentants du personnel, comme ceux de l'administration sont nommés en qualité de membres de la commission par arrêté du ministre intéressé. Cet arrêté ne sera pas publié au *Journal officiel* mais devra recevoir toute la publicité désirable dans les services intéressés soit par affichage, soit par insertion dans le *Bulletin officiel* du ministère. Mention peut être faite dans cet arrêté, pour les représentants élus par le personnel, de l'organisation syndicale ou professionnelle qui les avait présentés comme candidats à condition toutefois que leur appartenance syndicale ou professionnelle ait été indiquée sur les bulletins de vote (v. ci-dessous art. 15).

Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit par ailleurs la possibilité de créer des commissions administratives communes à plusieurs corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un ou de plusieurs d'entre eux sont insuffisants pour permettre la constitution de commissions spéciales.

Les corps ainsi groupés devront nécessairement appartenir à la même catégorie et comporter des grades d'un niveau hiérarchique très comparable. Ce groupement de corps doit permettre, en effet, à un fonctionnaire appartenant à l'un d'entre eux de représenter à la commission ses collègues relevant des autres corps, ce qui ne se peut concevoir que s'ils ont sensiblement la même situation hiérarchique que lui (v. ci-dessous, art. 6).

Article 5.

Suppléants.

L'article 5 pose, en ce qui concerne les membres suppléants, deux principes. D'une part, leur nombre doit être égal à celui des titulaires. D'autre part, ils ne peuvent être admis à siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

En ce qui concerne les suppléants des représentants élus du personnel, il convient de préciser en outre qu'un membre titulaire ne peut être remplacé que par un suppléant du même grade que le sien et élu sur la même liste que lui. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 20 du décret dispose qu'il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Article 6.

Nombre des membres.

L'article 6 dispose que pour chaque grade d'un même corps, la commission administrative comprend en principe quatre représentants du personnel (deux membres titulaires et deux membres suppléants), en sorte que pour un corps comprenant trois grades, l'effectif global des membres de la commission (membres titulaires et suppléants représentant l'administration et le personnel) est de vingt-quatre, le président étant compris dans le nombre des représentants de l'administration.

Lorsque deux ou plusieurs corps ont été groupés, par application du dernier alinéa de l'article 2, le ministre dont ils relèvent doit fixer dans l'arrêté instituant la commission, les grades de ces divers corps qui seront considérés comme équivalents. Deux représentants titulaires et deux suppléants (ou un représentant titulaire et un suppléant dans le cas prévu à l'article 6) seront désignés pour chaque groupe de grades ainsi déterminés comme s'il s'agissait d'un seul grade. Les organisations présentant les listes ont alors la liberté de désigner leurs candidats pour ce groupe dans le ou les corps de leur choix.

Certains corps de fonctionnaires peuvent ne comporter qu'un seul grade. Dans ce cas, afin d'éviter que la commission administrative soit trop peu nombreuse, et s'il est impossible de grouper ce corps avec un autre corps, il conviendra de doubler le nombre normal des représentants du personnel à la commission et de prévoir l'élection de quatre membres titulaires et de quatre suppléants.

A l'inverse et par dérogation à ces règles générales, le deuxième alinéa de l'article 6 permet de réduire de quatre à deux (un titulaire et un suppléant) les représentants d'un grade (ou d'un groupe de grades) élus par le personnel lorsque l'effectif des fonctionnaires de ce grade (ou de ce groupe de grades) est inférieur à vingt.

Ce nombre maximum de vingt doit être entendu du nombre des emplois budgétaires du cadre et non du nombre des fonctionnaires en exercice dans ce cadre.

Si un grade d'un corps n'a qu'un seul titulaire et si ce grade ne peut être groupé avec un grade équivalent d'un autre corps il ne peut être représenté à la commission.

Il est clair, d'ailleurs, que l'application de ces règles, même assouplies comme il vient d'être indiqué peut être difficile dans les corps à faibles effectifs. En principe, ces corps devront être groupés avec d'autres corps. Lorsque ce groupement sera impossible, des solutions particulières à chaque cas pourront être envisagées mais ne devront être appliquées que sous réserve de mon accord.

Article 7.

Durée du mandat des membres des commissions.

Le décret du 24 juillet ne distingue pas quant à la durée de leur mandat entre les représentants de l'administration et les représentants du personnel.

Il convient donc de considérer que la durée de deux ans fixée par le décret s'applique également aux uns et aux autres. Cette disposition a pour but d'assurer une certaine stabilité aux membres des commissions. Elle est d'ailleurs assouplie par les dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 8.

Renouvellement des représentants de l'administration.

L'article 8 dans sa nouvelle rédaction dispose que les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période de deux années visée à l'article 7, par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre des articles 93 et 94 de la loi du 19 octobre 1946, de mise, en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement de grade, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions juridiques exigées par le décret pour faire partie d'une commission administrative, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 9 c'est-à-dire par arrêté du ou des ministres intéressés.

En principe le titulaire défaillant est remplacé par son suppléant, nommé titulaire à sa place. Mais cette règle n'est nullement obligatoire et le ministre conserve la liberté de nommer directement un autre représentant titulaire, en laissant la suppléance à celui qui l'exerçait déjà.

Article 8 bis.

Renouvellement des représentants du personnel.

L'élection des représentants du personnel ayant lieu à la représentation proportionnelle pour l'ensemble des représentants d'un même corps, les renouvellements partiels par grade de la commission sont impossibles. Aussi lorsque la représentation d'un grade n'est plus assurée par suite de l'impossibilité définitive pour plus de deux de ses représentants, titulaires ou suppléants, de siéger à la commission, il faudrait, en principe, procéder au renouvellement général de celle-ci. Mais ces renouvellements présentant de nombreux

inconvenients, un certain nombre de dispositions ont été introduites dans les décrets des 24 juillet 1947 et 5 novembre 1948 afin d'en réduire la fréquence.

L'article 8 prévoyait déjà que lorsque le représentant d'un grade bénéficiait d'une promotion en cours de mandat, il continuait à représenter son grade à la commission jusqu'au renouvellement normal de celle-ci.

L'article 8 *bis* nouveau dispose en outre que lorsqu'avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaires représentant le personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement normal de la commission paritaire. D'autre part si l'impossibilité du titulaire défaillant résulte d'un fait indépendant de sa volonté, c'est-à-dire soit de l'une des causes prévues à l'article 8 permettant le remplacement de l'un des représentants de l'administration, soit d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant devenu titulaire est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui, pour le grade considéré, avait obtenu le plus grand nombre de voix. C'est seulement, lorsque cette procédure est impossible faute d'un nombre suffisant de candidats non élus de la liste intéressée qu'il est procédé au renouvellement général de la commission.

Mais cette solution ne pouvait être étendue au cas de démission remise sans motif valable car elle eut pu permettre certaines manœuvres ayant pour objet de modifier indirectement le résultat des élections. Aussi est-il prévu que dans ce cas les sièges de suppléants devenus vacants, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 19 (§ B), dernier alinéa, c'est-à-dire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires du même grade que les démissionnaires, en résidence dans le ressort de la commission administrative considérée.

Article 9.

Qualité des représentants de l'administration.

D'une façon générale les représentants de l'administration doivent être des chefs de service ayant autorité sur les personnels relevant de la compétence de la commission.

L'article 9 ancien disposait à cet égard que les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires devaient être choisis parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'administrateur de 2^e classe, ou un grade assimilé, appartenant à un cadre de l'administration intéressée. Ne pourront être assimilés à ce grade que ceux qui comportent une situation hiérarchique comparable de leurs titulaires et un traitement sensiblement équivalent.

La nouvelle rédaction permet à l'administration de désigner, en outre, les fonctionnaires exerçant un contrôle sur cette administration, à condition qu'ils soient également titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur de 2^e classe ou d'un grade assimilé. Toutefois lorsque dans une même administration, le nombre des fonctionnaires ayant au moins

ce grade est insuffisant, la désignation comme représentants de l'administration, de fonctionnaires d'un grade inférieur, à condition qu'ils appartiennent à un corps classé dans la catégorie A, est désormais autorisée.

La nouvelle rédaction de l'article 9 précise, d'autre part, que la qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant des emplois pour lesquels la nomination est laissée à la liberté du Gouvernement, par application de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946.

Le fait de n'être pas un fonctionnaire titulaire ne saurait empêcher en effet un directeur d'administration centrale ou un préfet, par exemple, de siéger dans les commissions administratives compétentes pour le personnel placé sous leurs ordres.

Il en résulte que des fonctionnaires titulaires occupant ces mêmes emplois, mais qui n'appartiennent pas à un cadre de l'administration considérée peuvent également la représenter à la commission.

Il convient de remarquer enfin qu'il résulte de l'esprit même du décret du 24 juillet qu'un même fonctionnaire ne pourrait être à la fois représentant de l'administration et du personnel au titre d'une même commission et siéger à certaines séances en qualité de représentant du personnel et à d'autres comme représentant de l'administration.

Articles 11 et 13.

Cas des fonctionnaires détachés.

L'article 11 (2^e alinéa) du décret du 24 juillet précise que les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés.

L'article 13 précise, d'autre part, que sont éligibles au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Cet article énumère ensuite les cas dans lesquels les fonctionnaires ne peuvent être élus, sans exclusion expressément les fonctionnaires détachés.

Il en résulte que rien n'interdit l'élection de ces derniers aussi bien dans leur corps d'origine que dans le corps où ils sont détachés.

Article 14.

Constitution et dépôt des listes de candidats.

L'article 14, dans sa nouvelle rédaction, confirme le principe posé antérieurement relatif au dépôt des listes de candidats au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Ces listes peuvent être incomplètes en ce sens qu'une organisation peut ne pas présenter de candidats pour tous les grades d'un même corps. Par contre, le nombre des candidats titulaires et suppléants portés sur une même liste au titre d'un même grade doit être au moins égal au nombre minimum de représentants du personnel prévu pour ce grade par les dispositions de l'article 6 du décret. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un grade déterminé est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

Rien ne s'oppose par ailleurs, bien au contraire, à ce que les listes comprennent un nombre de candidats quelque peu supérieur au nombre minimum prévue par le décret. Il y aura même intérêt à conseiller cette mesure qui peut permettre, en application des dispositions de l'article 8 bis, de réduire le nombre des cas de renouvellement de la commission. Il va de soi que les candidats ainsi présentés en surnombre n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du quotient électoral prévu à l'article 18 du décret et ne peuvent en rien modifier les conditions d'attribution des sièges de titulaires et de suppléants.

En outre, il résulte de l'article 14 nouveau qu'en vue de simplifier les opérations électorales et d'éviter des déplacements trop nombreux, le fonctionnaire désigné par chaque liste pour la représenter dans les opérations électorales, notamment afin d'exercer le choix des grades prévu à l'article 49, peut ne pas être candidat aux élections, mais doit résider au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin.

Cet article exige enfin qu'une déclaration de candidature signée par chacun des candidats accompagne le dépôt de chaque liste afin d'éviter toute contestation ultérieure de la part des intéressés. Le dépôt des listes est effectué auprès du chef de l'administration dont relève la commission.

Article 14 bis.

Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt.

Cet article pose le principe qu'aucune liste ne peut être modifiée après la date limite visée à l'article 14.

En conséquence, si après cette date un des candidats inscrits sur une liste est reconnu inéligible ou remet sa démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade considéré.

Par contre, dans le cas où une modification de la liste régulièrement déposée est rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats, il n'y a aucune raison d'exposer la liste en question à perdre une partie de ses suffrages.

C'est pourquoi, lorsqu'un des candidats se trouve obligé de démissionner pour cas de force majeure ou si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt de listes, le candidat défaillant peut, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, être remplacé sur la liste qui l'avait présenté sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Article 15.

Etablissement des bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont établis par les organisations présentant les candidats, et en principe à leurs frais, d'après un modèle type fourni par l'administration.

Ces bulletins peuvent porter la mention de l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste. Cette mention, sans être obligatoire, est néanmoins recommandée. La loi a entendu organiser en effet une représentation aussi exacte que possible des différentes tendances qui peuvent se manifester au

sein des administrations. Il y a lieu, par conséquent, d'éclairer les électeurs sur la nature de ces tendances par l'indication de l'origine syndicale ou professionnelle des listes.

Article 17.

Panachage. — Bulletins nuls.

Le troisième alinéa de cet article prévoit que « dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes ».

Cette disposition permet donc le « panachage », mais le choix des électeurs ne peut s'exercer qu'entre les candidats *titulaires du même grade* présentés par diverses listes. Il n'est donc pas possible de voter pour un candidat qui n'aurait pas été présenté pour ce grade dans les formes réglementaires. Tout bulletin de vote qui ne serait pas conforme à ces règles devra être considéré comme nul.

Article 18.

Calcul du quotient électoral.

Le calcul du quotient électoral prévu par l'article 18, dernier alinéa, ne présente aucune difficulté, sauf toutefois dans le cas où il s'agit d'une commission paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires. La question s'est, en effet, posée de savoir s'il convenait de tenir compte du nombre des représentants titulaires à élire pour l'ensemble de ces corps ou, au contraire, d'effectuer une opération distincte pour chacun d'eux.

Il est clair que la seconde solution ferait perdre tout intérêt au groupement de plusieurs corps. Le nombre total des sièges auquel peut prétendre chaque liste devra donc être déterminé sur la base du quotient électoral calculé sur l'ensemble des corps. En d'autres termes, le quotient électoral sera obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de fonctionnaires à élire pour l'ensemble des corps représentés au sein d'une même commission.

Article 19 (§ b).

Répartition entre les différentes listes des représentants élus par le personnel

La nouvelle rédaction de l'article 19 (§ b) simplifie la procédure du choix des grades pour lesquels les listes peuvent avoir des représentants titulaires. Ces derniers sont désignés successivement, à raison d'un à la fois pour chaque liste, selon la méthode suivante :

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour l'ensemble du corps choisit d'abord le grade pour lequel elle entend avoir son premier représentant : celui-ci est obligatoirement le candidat présenté par la liste intéressée qui, pour ce grade, a obtenu le plus grand nombre de voix, ou si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le premier inscrit sur la liste.

Les autres listes choisissent ensuite dans les mêmes conditions et selon l'ordre du nombre des suffrages qu'elles ont obtenus pour l'ensemble du corps, le grade pour lequel elles entendent désigner leur premier représentant. D'après la nouvelle rédaction de

l'article 19 (§ b) leur choix peut porter désormais même sur le grade déjà choisi par la ou les précédentes listes, à la condition, bien entendu, qu'il reste un siège à pourvoir pour ce grade.

Toutefois, le texte nouveau précise qu'en aucun cas cette liberté de choix des grades pour les diverses listes ne peut avoir pour effet d'empêcher une liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans le ou les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. L'exemple suivant permet de préciser la portée de cette règle.

Soit un corps comprenant trois grades A, B, C, pour lequel trois listes X, Y, Z se trouvaient en présence.

Le nombre total des sièges de titulaires à pourvoir est donc de six. La liste X ayant présenté des candidats pour chaque grade a obtenu 50 p. 100 des voix. Elle a donc droit à trois sièges. La liste Y ayant également présenté des candidats pour tous les grades a obtenu 30 p. 100 des voix. Elle a droit à deux sièges. La liste Z n'a présenté de candidats que pour le seul grade C. Elle a obtenu 20 p. 100 des voix et n'a droit qu'à un siège.

Si la liste X choisit son premier représentant dans le grade C, il ne reste plus qu'un siège à pourvoir pour ce grade. Dès lors, si la liste Y choisissait également son premier représentant dans le grade C, la liste Z, qui n'a présenté de candidats que pour le grade C, ne pourrait avoir aucun représentant à la commission et ce résultat serait directement contraire au principe de la représentation proportionnelle. C'est pourquoi la règle nouvelle posée par l'article 19 (§ b) interdit, dans ce cas à la liste Y de faire porter son choix sur le seul siège vacant restant à pourvoir dans le grade C qui se trouve ainsi réservé à la liste Z.

Les règles qui viennent d'être exposées pour le choix du premier représentant de chaque liste à la commission sont également applicables à la désignation de leurs autres représentants pour les sièges demeurant vacants après cette première opération.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un ou plusieurs grades du corps, la désignation des représentants du personnel dans ces grades a lieu par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du ou des grades considérés. Nul ne pouvant être, toutefois, astreint contre son gré à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Si aucun des fonctionnaires titulaires de ce grade dans le corps intéressé n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de l'administration qui seront nécessairement titulaires d'un grade égal ou supérieur. Ces derniers ne pourront siéger toutefois que dans la formation de la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 31 (formation par grade) et non pas dans la formation plénière qui devra conserver une composition paritaire par le retrait de ces deux représentants exceptionnels de l'administration et de deux autres représentants de l'administration désignés parmi ceux qui sont appelés à

siéger normalement en cette qualité à la commission (v. art. 31, premier cas).

Article 22.

Contestations sur la validité des opérations électorales.

Lorsqu'il s'agit de réclamations visées à l'article 12, formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale, le délai pour les présenter est de onze jours au total, à compter de la publication de ladite liste, et le ministre intéressé doit statuer immédiatement.

Par contre, l'article 22 dispose que les contestations sur la validité des opérations électorales proprement dites sont portées, dans un délai de cinq jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre intéressé. Aucun délai n'est imparti à ce dernier pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y aura cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible.

Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

Les décisions du ministre intéressé portant sur les questions en litige ainsi que les arrêtés de nomination des membres de commissions peuvent, bien entendu, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat.

TITRE II

COMPÉTENCE

Article 23.

En règle générale, les commissions administratives sont compétentes pour toutes les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires appartenant aux corps pour lesquels elles sont constituées.

Mais les conditions de leur consultation varient selon la nature des affaires dont elles peuvent être saisies. Dans un certain nombre de cas limitativement énumérés par la loi et par le décret, les commissions doivent être consultées obligatoirement. Dans les autres cas, au contraire, leur consultation n'est que facultative.

A. — CAS DANS LESQUELS LA CONSULTATION DES COMMISSIONS EST OBLIGATOIRE.

Il s'agit d'une part des cas expressément visés dans la loi du 19 octobre 1946 (art. 10, 43, 53 à 57, 63, 65, 67 à 71, 78, 80, 83, 98 (2^e alinéa), 104, 114, 116, 117, 123, 132 et 136) et dans les deux premiers alinéas de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947, d'autre part, des cas où l'avis des commissions auxquelles se sont substituées les commissions administratives était réglementairement obligatoire.

a) Cas visés dans les articles ci-après de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 10. — Activité privée lucrative du conjoint d'un fonctionnaire. — Les commissions administratives paritaires doivent être consultées sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, pour sauvegarder les intérêts du service dans le cas où le conjoint d'un fonctionnaire exerce à titre professionnel une activité privée lucrative.

Art. 43. — Notation. — L'article 43 du statut général dispose que les notes chiffrées et les appréciations générales, dont les fonctionnaires sont l'objet chaque année, sont portées à la connaissance des commissions administratives paritaires dont ils relèvent. Celles-ci peuvent, à la requête des intéressés, demander au chef de service ayant pouvoirs de notation, la révision de la notation, mais elles ne peuvent en aucun cas intervenir directement dans l'attribution des notes et des appréciations; le chef de service peut maintenir sa notation primitive en dépit de la demande formulée par la commission.

Les dispositions de cet article ne seront obligatoirement applicables qu'après l'entrée en vigueur du nouveau régime de notation prévue par le décret.

Art. 53 à 57. — 1^{er} Etablissement des tableaux d'avancement; conditions de l'inscription au tableau. — Le tableau d'avancement doit, aux termes de l'article 53 du statut général, être soumis aux commissions administratives paritaires. Mais la préparation de ce tableau incombe à l'administration et non à la commission: rien n'empêche de procéder pour cette opération dans la forme antérieurement en usage, et, notamment, de soumettre l'élaboration du tableau à un conseil de directeurs ou de chefs de service.

C'est ensuite, seulement, que le tableau ainsi préparé doit être soumis à la commission administrative qui peut demander, conformément aux dispositions de l'article 54, à entendre les intéressés.

Les chefs de service peuvent, bien entendu, demander également à justifier oralement des propositions motivées qu'ils ont formulées. En tout état de cause toutes les personnes qui ne sont pas membres de la commission doivent se retirer au moment de la délibération.

L'avis de la commission doit être mentionné dans le procès-verbal établi après chaque séance par le secrétaire de la commission. Ce document peut porter pour chacune des questions ayant donné lieu à un vote, la répartition du nombre des voix sans faire état de la répartition nominative des votants;

2^e Conditions de la promotion dans le nouveau grade. — Il ressort à la fois de l'esprit et du texte même du chapitre II de la loi du 19 octobre 1946 relatif à l'avancement que seules les inscriptions au tableau, qui ont lieu obligatoirement par ordre de mérite, doivent être soumises à l'avis des commissions administratives et non les promotions proprement dites.

Il est rappelé, à cet égard, que ces dernières sont prononcées dans l'ordre du tableau, sous réserve des nécessités de service, ainsi qu'en dispose l'article 54, dernier alinéa, du statut général des fonctionnaires.

Un avis du conseil d'Etat du 25 août 1948 commenté par ma circulaire en date du 28 août 1948 précise que lorsque les fonctionnaires inscrits en tête du tableau d'avancement ne remplissent les conditions minimum d'ancienneté exigée pour être promus au grade supérieur que dans le cours de l'année pour laquelle est établi le tableau, les administrations ont le choix entre deux solutions: la première consiste à promouvoir, selon l'ordre de leur inscription au tableau, les fonctionnaires qui, dès la date où les vacances se produisent, satisfont aux conditions d'ancienneté exigées pour

être promus; la seconde, respectant rigoureusement l'ordre général du tableau consiste à réserver, le cas échéant, les emplois vacants jusqu'à ce que le fonctionnaire le mieux placé sur le tableau d'avancement ait réuni les conditions minimum d'ancienneté exigées pour y être nommés. Le choix entre ces deux solutions peut d'ailleurs être soumis pour avis aux commissions administratives. Il a lieu une fois pour toutes;

3^e Avancement d'échelon. — Les avancements d'échelon, qui ne sont pas précédés de l'inscription sur un tableau d'avancement, n'ont pas à être examinés par les commissions. Du reste, l'article 46 du statut général dispose que l'avancement d'échelon est fonction à la fois de l'ancienneté et de la notification des fonctionnaires. Celle-ci devant être portée à la connaissance des commissions administratives, il n'y a pas lieu de leur soumettre la promotion d'échelon qui en résulte directement.

Art. 63 à 83. — Discipline. — Les articles 63 à 83 précisent les conditions dans lesquelles les commissions administratives paritaires joueront désormais le rôle de conseils de discipline. Leurs dispositions, très précises, n'appellent aucun commentaire particulier.

Art. 98 (2^e alinéa). — **Détachement d'office.** — Ce détachement pouvant entraîner de graves répercussions sur la carrière du fonctionnaire, il est normal que celui-ci soit protégé par l'intervention de la commission.

Par contre, pour les détachements visés à l'article 99 qui sont prononcés sur demande des fonctionnaires intéressés, la consultation des commissions est simplement facultative.

Dans le cas prévu à l'article 99 (5^o) (détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical) la commission pourra être utilement consultée sur le point de savoir si, comme l'exige la loi et compte tenu des précisions apportées, en ce qui concerne l'exercice d'un mandat syndical, par une précédente instruction sur le détachement (instruction n^o 3 du 1^{er} août 1947), l'exercice de la fonction ou du mandat empêche d'assurer celui de la fonction administrative normale.

Art. 104. — Renouvellement et fin du détachement de longue durée. — La commission du corps d'origine n'est pas obligatoirement consultée pour le renouvellement du détachement de longue durée ni pour la réintégration des fonctionnaires dans leur corps d'origine, celle-ci étant de droit. Par contre, dans le cas où le fonctionnaire est intégré dans son cadre de détachement après y avoir accompli au moins dix ans de services, la commission compétente pour les fonctionnaires appartenant à ce dernier cadre doit être consultée obligatoirement par application de l'article 104 de la loi et du premier alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet 1947 car cette intégration est, en fait, une mesure de recrutement.

Art. 114 et 116. — La mise en disponibilité d'office qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 de la loi du 19 octobre 1946 apparaît comme la conséquence éventuelle d'un congé de maladie ou de longue durée au terme duquel l'inté-

ressé est jugé inapte à reprendre ses fonctions soit temporairement (il est alors mis en disponibilité d'office) soit définitivement (il est alors admis à la retraite).

Dans les deux cas, la décision prise impliquant seulement une appréciation de l'aptitude physique de l'intéressé doit relever essentiellement d'organismes ayant une compétence médicale, c'est-à-dire, dans le premier cas, du comité médical institué par le décret du 5 août 1947 et, dans le second, de la commission de réforme prévue à l'article 28 de la loi du 20 septembre 1948.

Des dispositions réglementaires actuellement en préparation permettront d'associer aux délibérations de ces organismes des membres des commissions administratives. La consultation de celles-ci pour la mise en disponibilité d'office ou pour la mise à la retraite prononcée dans les conditions prévues aux articles 25 et suivants de la loi du 20 septembre 1948 deviendra dès lors inutile.

Art. 114, 117 et 123. — Disponibilité sur demande. — La mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire ne peut être prononcée qu'après consultation de la commission administrative. Il n'en est autrement que dans le cas prévu à l'article 120 (disponibilité spéciale au personnel féminin), dans lequel la disponibilité est de droit.

La commission n'est pas obligatoirement consultée pour la réintégration de l'intéressé dans son cadre d'origine, celle-ci étant de droit.

Si l'intéressé, en disponibilité sur demande depuis moins de trois ans, a demandé sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours, il est réintégré de droit (art. 122) sans consultation de la commission.

Si l'intéressé n'a pas fait de demande de réintégration dans le délai visé ci-dessus, il est présumé avoir demandé le renouvellement de sa disponibilité. L'administration peut renouveler deux fois la disponibilité pour une période de trois années, à l'issue desquelles elle doit obligatoirement lui offrir un poste. Si le fonctionnaire le refuse, il peut être rayé des cadres par licenciement conformément aux dispositions de l'article 123 et après consultation obligatoire de la commission administrative dont il relève.

Art. 128. — Mutations. — L'article 128 (3^e alinéa) dispose que les commissions administratives paritaires ne sont obligatoirement consultées que dans les seuls cas où les mutations comportent changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé.

Il faut entendre par « modification de la situation de l'intéressé » un changement dans sa position juridique ou son grade. En conséquence, les modifications apportées à la situation des fonctionnaires ne comportant ni changement de résidence ni modification de leur position juridique ou de leur grade, et notamment les mutations de service à service au sein d'un même cadre, n'ont pas à être soumises à l'examen des commissions administratives paritaires.

b) Cas visés dans le premier alinéa de l'article 23 du décret du 24 juillet.

Outre les cas visés dans le statut général, cet article prévoit expressément, en son premier alinéa, l'intervention obligatoire des commissions administratives, en matière de recrutement, pour l'examen des propositions de titularisation dans les corps relevant de leur compétence.

B. — CAS OÙ LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ONT ÉTÉ SUBSTITUÉES, EN VERTU DE L'ARTICLE 56 DU DÉCRET DU 24 JUILLET, AUX COMITÉS ET COMMISSIONS AUTREFOIS APPELÉS À EXERCER TOUT OU PARTIE DE LEURS ATTRIBUTIONS.

L'article 56 du décret du 24 juillet 1947 précise que les conseils et commissions, à l'exception de ceux dont les attributions sont déterminées par une loi, qui étaient appelés à exercer tout ou partie des attributions désormais dévolues aux commissions administratives et aux comités techniques par la loi du 19 octobre 1946 et par le décret susvisé, sont dissous de plein droit.

Il résulte de ces dispositions :

1^o Que les commissions administratives ne sont pas compétentes pour connaître de la titularisation des fonctionnaires nommés provisoirement en application de l'ordonnance du 22 février 1945.

En effet, la composition des commissions de titularisation ayant été prévue par l'article 7 de l'ordonnance elle-même, dont la force juridique est équivalente à celle d'une loi, les commissions administratives ne sauraient être substituées à ces commissions;

2^o Que, par contre, les commissions administratives doivent connaître des propositions de titularisation des agents des cadres complémentaires à la place des commissions de titularisation prévues par le décret n^o 45-233 du 2 octobre 1945.

Ces dernières ont en effet été constituées par décret. En vertu de l'article 56 susvisé, leurs attributions sont donc dévolues désormais aux commissions administratives élues par les fonctionnaires déjà titularisés dans les cadres complémentaires;

3^o Que les commissions administratives paritaires sont compétentes, dès leur constitution, en matière de licenciements effectués pour cause de suppression d'emplois permanents par des lois spéciales de dégagement des cadres. Cette règle est d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 2 de la loi n^o 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La composition particulière que ces commissions doivent recevoir pour l'examen de ces affaires est précisée ci-dessous, dans le commentaire de l'article 31.

Dans tous les cadres où des commissions administratives n'auraient pas encore été constituées, et d'une façon générale lorsqu'il s'agit de personnels non titulaires, il y aura lieu de recourir aux commissions spéciales de licenciement prévues à l'article 3 de la loi du 3 septembre précitée, dont l'organisation pourra d'ailleurs s'inspirer de celle des commissions paritaires normales.

TITRE III
FONCTIONNEMENT

Article 25.

Remplacement des représentants de l'administration.

L'article 25 (2^e alinéa) en sa nouvelle rédaction, précise que le président peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi ou le grade correspondant à l'exercice de la plus haute autorité hiérarchique au sein de la commission.

A titre d'exemple, si pour remplacer un directeur on a le choix entre un sous-directeur titulaire du grade d'administrateur de 2^e classe et un administrateur civil de classe exceptionnelle qui n'occupe pas un emploi de sous-directeur ou un emploi de commandement au moins équivalent, le choix devra porter sur le premier, qui est investi de par son emploi, de la plus haute autorité hiérarchique bien qu'il soit titulaire d'un grade inférieur au second.

Article 27.

Règlement intérieur. — Secrétariat.

L'article 27 dispose que chaque commission administrative élabore son règlement intérieur qui doit être soumis à l'approbation du ministre.

Celle-ci n'a pas nécessairement à prendre la forme d'un arrêté. Le ministre peut se contenter d'apposer son visa sur l'original de la délibération.

Le règlement intérieur a essentiellement pour objet de fixer les conditions de travail des commissions dans les diverses affaires relevant de leur compétence et compte tenu des règles générales prévues dans la loi et les décrets qui en assurent l'application (organisation et éventuellement calendrier des séances, modalités des convocations, nature des documents dont les commissions, sont saisies, organisation du secrétariat, désignation des rapporteurs, ordre de retrait des membres, etc.).

L'article 27, en sa nouvelle rédaction, prévoit que le secrétariat des commissions est assuré par un représentant de l'administration qui peut n'être pas membre de la commission. Les membres de la commission représentant l'administration sont en effet en principe des chefs de service. Les attributions de secrétaire de la commission pouvant être, en fait, fort absorbantes, il n'était pas possible, dans la majorité des cas, de les confier à ces hauts fonctionnaires.

La tâche essentielle du secrétaire consiste dans l'organisation matérielle des réunions (préparation des dossiers, convocations, etc.) et la rédaction des procès-verbaux. Qu'il soit ou non membre de la commission, il est tenu, ainsi que ses assistants éventuels à la plus grande discrétion professionnelle.

Les fonctions du secrétaire adjoint doivent être précisées dans le règlement intérieur de la commission.

Article 29.

L'article 29, nouveau, dispose que les commissions administratives sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel siégeant à la commission plénière, de toute question entrant dans leur compétence.

La seconde procédure s'applique particulièrement au cas où la consultation de la commission n'est que facultative. Dans cette hypothèse, toutefois, il doit y avoir lieu à demande spéciale pour chaque affaire. Les commissions ne peuvent demander par ce moyen à l'occasion d'un fait particulier, à être définitivement saisies de tel ou tel ordre de questions classées par la loi et les décrets d'application dans la catégorie de celles pour lesquelles la consultation de la commission est réglementairement facultative.

Article 31.

Formations normales et formations exceptionnelles des commissions.

Les commissions administratives siègent normalement soit en formation par grade, soit en formation plénière.

Dans le premier cas, elles comprennent en principe huit membres (sauf dans le cas prévu au second alinéa de l'article 6), soit quatre représentants du personnel (les deux représentants du personnel titulaire du même grade que les fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission et les deux représentants du grade immédiatement supérieur) et quatre représentants de l'administration choisis parmi les chefs de service.

Dans le second cas, elles groupent l'ensemble des représentants du personnel (deux par grade en principe), membres titulaires de la commission, et un nombre égal de représentants de l'administration.

La compétence des formations par grade est spéciale et fixée de façon précise par les dispositions de l'article 31. Il s'agit essentiellement de questions relatives à l'avancement et à la discipline. Toutes les questions autres que celles qui sont ainsi réservées aux formations par grades relèvent de la compétence générale de la formation plénière.

Toutefois, ces règles doivent être assouplies dans certains cas, où il est impossible de réunir, dans leur forme ordinaire, soit la formation par grade, soit la formation plénière.

PREMIER CAS. — Vocation de tous les représentants d'un grade à être inscrits sur le tableau d'avancement au grade supérieur.

L'article 55 du statut général prévoit dans son alinéa 2 qu'en tout état de cause, les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits au tableau d'avancement, c'est-à-dire qui réunissent les conditions juridiques pour y être inscrits (et alors même que l'administration n'aurait pas effectivement proposé leur inscription) ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission.

Il en résulte que si plus de deux membres titulaires et suppléants d'un grade considéré ont vocation à être inscrits au tableau d'avancement, la commission par grades ne peut plus fonctionner dans la forme prévue par l'article 31.

La commission devra siéger alors en assemblée plénière. Mais la composition de celle-ci devra être modifiée pour tenir compte des dispositions de l'article 51 du statut général des fonctionnaires prévoyant qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné

ne peut être appelé à formuler une proposition relative à l'avancement d'un fonctionnaire titulaire d'un grade hiérarchiquement supérieur au sien. En conséquence, seuls pourront, dans ce cas, siéger à la commission les représentants du personnel titulaire d'un grade supérieur à celui des fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission ainsi qu'éventuellement l'un des représentants de ce grade qui ne serait pas inscriptible au tableau. Le retrait des autres représentants du personnel entraîne évidemment celui d'un nombre égal de représentants de l'administration.

Afin d'éviter les difficultés qui pourraient alors se produire en ce qui concerne l'ordre de retrait des représentants de l'administration, celui-ci devra être fixé une fois pour toutes dès la constitution initiale de la commission. Le plus simple sera de décider, dans le règlement intérieur, que le retrait des représentants de l'administration, dans ce cas et les cas analogues, aura lieu dans l'ordre inverse de celui de l'énumération de leur nom dans l'arrêté prononçant leur nomination en qualité de membres titulaires de la commission.

Dans le cas prévu à l'article 6 du décret, où le grade le plus élevé du corps n'a qu'un représentant titulaire et où tous les représentants du grade immédiatement inférieur sont inscriptibles sur le tableau, il y aura lieu, pour éviter que la commission plénière ne soit réduite à deux membres, d'admettre à siéger avec voix délibérative les deux représentants, titulaire et suppléant, du grade le plus élevé.

DEUXIÈME CAS. — Questions autres que l'avancement ou la discipline, mais qui supposent une appréciation portée sur les notes et la valeur professionnelle des fonctionnaires.

a) Licenciement.

Parmi ces questions, la plus importante est celle du licenciement prononcé par application des lois de dégagement des cadres. Du principe posé par le premier alinéa de l'article 55 du statut général des fonctionnaires en matière d'avancement, il résulte qu'un fonctionnaire ne peut être appelé à se prononcer sur le licenciement de l'un de ses supérieurs hiérarchiques. D'autre part, ce même fonctionnaire ne peut intervenir dans le licenciement de ses collègues titulaires du même grade que le sien et avec lesquels il est en concurrence par la raison même qui interdit à un fonctionnaire inscriptible sur le tableau d'avancement de siéger à la commission (deuxième alinéa de l'article 55).

En conséquence, la commission administrative intervenant en matière de licenciement siège en assemblée plénière sous réserve du retrait des représentants du personnel (et d'un nombre égal de représentant de l'administration) titulaires d'un grade inférieur ou égal à ceux des fonctionnaires dont le cas est examiné par la commission. Si le nombre des membres de la commission apparaît alors trop restreint, les suppléants pourront être admis à siéger avec les titulaires.

En ce qui concerne l'examen du cas des fonctionnaires placés au sommet de la hiérarchie de leur corps, il conviendra de faire appel à une commission spéciale dans laquelle les représentants du personnel seront

choisis parmi ceux d'un corps hiérarchiquement supérieur à celui des intéressés.

Lorsque les décrets prononçant les suppressions d'emplois qui motivent le licenciement portent sur l'effectif global d'un corps sans distinguer entre les grades, les commissions constituées comme il est dit ci-dessus pourront établir d'abord des listes provisoires par grades sur lesquelles figureront, dans l'ordre de leur licenciement éventuel, un nombre de fonctionnaires dont le total sera quelque peu supérieur au nombre réglementairement fixé. Puis la commission tout entière, dans sa formation plénière normale, sera ensuite appelée à donner son avis sur la répartition définitive des licenciements à effectuer dans les divers grades du corps, compte tenu du nombre global des suppressions d'emplois prescrites et sans pouvoir se prononcer sur les classements individuels établis par les commissions restreintes visées ci-dessus.

b) Questions diverses.

D'autres questions distinctes de l'avancement, de la discipline et du licenciement peuvent également donner lieu à l'examen de la valeur professionnelle et des notes de fonctionnaires. Il en sera ainsi notamment pour certaines mutations comportant changement de la situation juridique des intéressés. Dans ce cas toutefois, l'administration aura le choix entre la formation par grade et la formation plénière exceptionnelle prévue ci-dessus selon que la mutation se confondra ou non avec une promotion de grade dont elle constituerait la condition ou la conséquence.

Il en sera de même encore pour l'examen des titularisations prévu par l'article 23 du décret du 24 1947. C'est la commission administrative constituée pour le corps dans lequel ont lieu ces titularisations qui est ici compétente. Comme il s'agit, la plupart du temps, de nominations au grade de début, elle siégera en général dans sa formation plénière normale. Mais dans le cas où les nominations auraient lieu à d'autres grades que le grade de début, cette composition devra être modifiée selon les règles prévues dans les hypothèses visées ci-dessus.

TROISIÈME CAS. — Constitution initiale d'un corps.

Lorsqu'il s'agit de l'intégration de fonctionnaires dans un corps nouvellement créé et alors que les intéressés formeront les premiers éléments de ce corps, la commission administrative du nouveau corps ne peut, par définition, être constituée avant ces intégrations.

Si celles-ci supposent un choix parmi un certain nombre de candidats, il convient alors de distinguer selon qu'ils appartiennent à un seul ou à plusieurs corps d'origine.

Dans le premier cas, les intégrations sont soumises pour avis à la commission administrative du corps d'origine qui siège alors dans la forme prévue ci-dessus pour les licenciements.

Dans le second cas, une commission administrative provisoire devra être constituée avec des représentants du personnel choisis parmi les membres élus des commissions administratives des corps intéressés à l'intégration et éventuellement de certains corps qui

leur seraient hiérarchiquement supérieurs. Tout en faisant la part des conditions particulières justifiant ces dérogations aux règles ordinaires, les commissions provisoires seront aussi proches que possible, par leur composition et leur fonctionnement, des commissions administratives normales. Il devra être procédé, aussitôt après la constitution définitive du nouveau corps et dans les formes ordinaires, à la constitution de la commission administrative définitive, la commission provisoire étant alors dissoute de plein droit.

Article 34.

QUORUM. — Voix prépondérante du président.

L'article 34 prévoit simplement que les trois quarts au moins des membres de chaque commission doivent être présents pour délibérer valablement.

Cette disposition doit être entendue de telle sorte que les trois quarts au moins du nombre total des représentants de l'administration et du personnel soient présents, soit dans les formations par grade lorsque celles-ci siègent séparément, soit dans la formation plénière.

Il n'est donc pas nécessaire que d'une part les trois quarts des représentants de l'administration et d'autre part les trois quarts des représentants du personnel participent à la réunion.

Le président est appelé à voter, en qualité de représentant de l'administration, en toute matière soumise à l'avis de la commission.

En cas de partage égal des voix (et seulement dans ce cas), sa voix, conformément à la règle posée par l'article 21 de la loi du 19 octobre 1946, est prépondérante.

Paris, le 23 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

ARRETE No 949 bis/Cab. du 7 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 octobre 1925 relatif à l'indemnité de transbordement des bagages, promulgué au Togo le 20 octobre 1926;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 48-1813 du 27 novembre 1948 portant mise à la charge de l'administration des frais de transit et de magasinage des bagages des fonctionnaires et agents affectés dans les départements d'outre-mer ou servant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les Bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 7 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-1813 du 27 novembre 1948.

Le Président du Conseil des Ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération de certains fonctionnaires dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 9 octobre 1925 en son article 5 (§ 3);

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion;

Vu le décret du 31 décembre 1947 fixant le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion et de la Réunion;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, les frais de transit et de magasinage dans les ports de la métropole, des nouveaux départements et de l'Afrique du Nord, des bagages des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat affectés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion et des fonctionnaires, employés et agents de l'Etat ou des cadres généraux ou locaux servant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ayant droit au passage gratuit dans les conditions prévues par les décrets des 31 décembre 1947 et 3 juillet 1897, ainsi que les taxes d'embarquement, de débarquement, d'enregistrement, de transit, de manutention ou autres de même nature sont, dans la limite des poids réglementaires prévus pour chaque catégorie de personnels, mis à la charge des budgets supportant les frais de passage des intéressés.

ART. 2. — Dans les ports où existe un service colonial, les opérations de transit, réception en gare ou à bord, magasinage, transport, dédouanement, remise à bord ou en gare, seront effectuées par les soins d'un transitaire agréé par l'Administration.

Dans les ports où n'existe pas de service colonial, les frais de transit seront remboursés sur production des pièces justificatives.

Les taxes douanières et les autres droits indirects perçus comme en matière de douane appliquées au contenu des bagages resteront à la charge des intéressés qui les acquitteront directement.

ART. 3. — Les frais résultant des opérations de transit des excédents de bagages ou des objets de mobilier et d'approvisionnement seront réglés par les intéressés.

ART. 4. — Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 9 octobre 1925 relatives à l'indemnité de transbordement de bagages sont abrogées.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Ricin

ARRETE N° 922/AE. du 24 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;
Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 532 AE. du 28 juin 1948 portant fermeture de la campagne d'achat du ricin;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat 1948-1949 du ricin est déclarée ouverte à compter du 1^{er} décembre 1948.

ART. 2. — La valeur FOB Lomé des graines de ricin est fixée à 21.000 francs C.F.A. la tonne embarquement en sacs.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Savon

ARRETE N° 923/AE. du 24 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 637 AE. du 10 août 1948 fixant le prix du savon « La Cloche »;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à partir du 1^{er} décembre 1948, les prix de vente du savon fabriqué par la savonnerie « LA CLOCHE »:

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL
Savon ordinaire à base d'huile de palme le kilo.	43.—	48.—
Savon blanc à base d'huile de coco le kilo.	71.—	80.—
Savon parfumé «NOVALIA» et «NOVA» la douzaine de savonnettes	121.—	135.—

ART. 2. — Pour la vente en dehors du lieu de production ces prix ne peuvent être majorés que des frais de transport et de manutention.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le Chef du Service local des prix, le Chef de la Brigade du Contrôle des prix et stocks, la Brigade de Gendarmerie, les Commandants de Cercle, les Chefs de Subdivision et tous officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Domaines

ARRETE N° 933/Dom. du 26 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain de 13 hectares 83 ares sis à Lomé-Tokoïn;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 62/48 du 22 novembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo autorisant l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 13 hectares 83 ares sis à Lomé-Tokoïn possédé selon la coutume locale par la collectivité Adjallé-Dadzé, et fixant à 20 francs le m². l'indemnité de compensation à verser à ladite collectivité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 novembre 1948.

J. H. CÉDILE

DELIBERATION N° 62/48 du 22 novembre 1948.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et spécialement, son article 10, 3^e alinéa;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 règlementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique et spécialement, son article 2, 2^e alinéa;

Vu le rapport n° 205/Dom. du 3 novembre 1948 de Mr. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1948 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un hôpital suburbain dans le quartier de Lomé-Tokoïn. Est autorisée, en conséquence, l'occupation par le Territoire d'un terrain d'une superficie de 13 has. 83 ares possédé selon la coutume locale par la Collectivité Adjallé-Dadzé, sis à Lomé-Tokoïn et ainsi délimité :

1^o — Au Nord : — par un terrain occupé par la Collectivité Adjallé;

2^o — A l'Est : — par un terrain occupé par la même Collectivité;

3^o — A l'Ouest : — par la route intercoloniale Lomé-Palmé;

4^o — Au Sud : — par un terrain dépendant du Domaine Privé du Territoire objet du Titre Foncier n° 109.

ART. 2. — L'indemnité dite de « compensation » à verser à la Collectivité Adjallé-Dadzé conformément aux prescriptions de l'Article 10 du décret du 13 mars 1926 sera calculée à raison de Vingt Francs (20 frs.) le m².

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le Vingt deux novembre 1948.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Lubrifiants

ARRETE N° 934 AE. du 27 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1945 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté N° 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu l'arrêté N° 860 AE. du 3 novembre 1948 portant fixation des prix de vente des lubrifiants;

Vu les demandes du 15 novembre 1948 de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} décembre 1948 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL		
		LITRE NU	LE TIN	LE KG.
Valor Oil SAE 50 (fût de 200 litres)	6.734.—	34.—	—	—
Ursa Oil. (fût de 200 litres)	6.902.—	35.—	—	—
Auriga Oil (fût de 200 litres)	5.837.—	29.—	—	—
Texaco Motor Oil SAE 30/40/50 (fût de 200 litres)	9.990.—	50.—	—	—
Texaco Motor Oil (caisse de 10 tins de 1 gallon)	2.363.—	—	236.—	—
Texaco Motor Oil (tin de 5 gallons)	1.319.—	—	—	—
Motor cup grease (tonnelet de 45 kilos)	3.535.—	—	—	79.—
Gear Oil (fût de 200 litres)	7.296.—	36.—	—	—
Motor cup grease (c/s. de 24 tins de 1 lb.)	1.190.—	—	50.—	—
Motor cup grease (c/s. de 6 tins de 5 lbs)	1.313.—	—	219.—	—
Home Lubricant (c/s. de 36 tins de 4 ounces)	740.—	—	21.—	—
Thuban Oil 140 (caisse de 6 tins de 5 lbs.)	1.185.—	—	197.—	—
Thuban Oil 140 (bidon de 35 lbs.)	1.201.—	—	—	—
Texaco Motor Oil (c/s. de 8 tins de 1 gallon)	1.896.—	—	237.—	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 946 AE. du 4 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;
Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 5 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1945 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de rajustement des prix;

Vu les demandes des Etablissements R. Eychenne;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter de la date de publication du présent arrêté les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants ci-dessous :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL		
		LE TIN	LE LITRE	LE KG.
Huile à moteur 1252/4-1261 (c/s de 10 tins de 1 gallon)	1.958.—	215.—	—	—
Huile à moteur 1280 (c/s de 10 tins de 1 gallon)	1.632.—	180.—	—	—
Huile à moteur 1395 (de 1 gallon)	1.479.—	163.—	—	—
Huile à moteur 1284 (de 1 gallon)	2.448.—	269.—	—	—
Huile à moteur 1283 (de 1 gallon)	2.091.—	230.—	—	—
Huile à moteur 1286 (de 1 gallon)	2.101.—	231.—	—	—
Huile à moteur 1283-1286 (le tin de 18 litres)	1.000.—	—	61.—	—
Huile à moteur 1252/3-1254-1261 (de 18 litres)	857.—	—	52.—	—
Graisse graphite n° 2 (le tin de 15 kg.)	918.—	—	—	67.—
Graisse graphite n° 3 (le tin de 15 kg.)	938.—	—	—	69.—
Graisse Excelsior n° 2 (le tin de 15 kg.)	867.—	—	—	64.—
Graisse Excelsior n° 3 (le tin de 15 kg.)	887.—	—	—	65.—
Huile à moteur n° 1286 (c/s de 2 tins de 5 gallons)	2.040.—	1.122.—	—	—
Graisse Excelsior n° 1 (carton de 12 tins de 1 lb.)	408.—	37.—	—	—
Graisse Excelsior n° 2 (carton de 12 tins de 1 lb.)	459.—	42.—	—	—
Huile à moteur n° 1615 (drum de 199 litres)	4.998.—	—	28.—	—
Huile à moteur n° 1254-1261 (drum de 199 litres)	7.854.—	—	43.—	—
Huile à moteur n° 1283 (drum de 199 litres)	9.180.—	—	51.—	—
Liquide pour frein (carton de 24 tins)	3.315.—	152.—	—	—

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Douanes

ARRETE N° 936/D. du 29 novembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo placé sous tutelle de la France notamment l'article 118 de ce décret;

Vu l'arrêté n° 528/D en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté n° 222/D en date du 1^{er} mai 1945 créant à Palimé une brigade mobile des douanes;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La brigade mobile des Douanes de Palimé est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1949.

ART. 2. — Les indications relatives à la brigade mobile de surveillance de Palimé sont supprimées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 528/D. en date du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes des douanes, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.

ART. 3. — Le Chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 novembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 943 S/S du 1^{er} décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 accordant au personnel européen civil et militaire en service au Togo et à leurs familles la délivrance gratuite de la quinine préventive;

Vu l'arrêté n° 356 A.E./S.S. du 30 juin 1942 abrogeant l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1939 modifiant l'arrêté n° 279 du 30 mai 1939 susvisé;

Vu la circulaire n° 966 S.S.M./5. du 29 octobre 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 679 S.S. du 3 décembre 1942 remplaçant la quinine préventive par la quinacrine à compter du 1^{er} janvier 1943;

Vu l'arrêté n° 37 S.S. du 14 janvier 1943 remplaçant la quinine préventive par la quinacrine;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 37 S.S. du 14 janvier 1943 modifiant l'arrêté n° 679 S.S. du 3 décembre 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — *nouveau* : Les doses prescrites sont :

Enfant jusqu'à 1 an	1/2 comprimé
Enfant de 1 à 3 ans	1 comprimé
Enfant de 3 à 6 ans	1 1/2 comprimé
Enfant de 6 à 9 ans	2 comprimés
Enfant de 9 à 12 ans	2 1/2 comprimés
Adultes et enfants de plus de 12 ans	3 comprimés

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

N° 791 P. — Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

1^{er} décembre 1948. — Le nombre d'élèves à admettre à l'école des infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo pour l'année scolaire 1948-1949, est fixé à Quatre vingts (80), se décomposant comme suit :

Section des infirmiers et infirmières :

45 pour infirmiers

15 pour infirmières.

Section d'agents d'hygiène :

20.

Villages de ségrégation**DECISION N° 792/F. du 1^{er} décembre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 57 du 27 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu la décision N° 631/F du 21 septembre 1947 fixant pour l'année 1948, les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation;

Vu la décision N° 674/F. du 8 octobre 1947 portant modification de l'article 1^{er} de la décision N° 631/F. du 21 septembre 1947 susvisé;

Vu la lettre en date du 5 novembre 1948 de la Directrice Economie du centre de ségrégation d'Akata-Djokpé sollicitant une augmentation des taux des allocations attribuées aux lépreux;

Vu les transmissions Nos 367, 1680 et 814 G/DSP des 6, 9 et 17 novembre 1948 du Médecin-chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé, du Commandant de Cercle de Klouto et du Directeur de la Santé Publique du Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 631/F. du 21 septembre 1947 est ainsi modifié :

Pour compter du 1^{er} novembre 1948, les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit :

CERCLE DE KLOUTO*Village d'Akata-Djokpé*

Chef de village, 700 francs par mois

Secrétaire aide-infirmier, 600 francs par mois.

CERCLE DE SOKODÉ*Village de Kolo-Waré.*

Chef de village, 550 francs par mois

Secrétaire, 450 francs par mois

CATÉGORIE	CERCLE	VILLAGE	TAUX MENSUELS
A) Hommes, femmes et enfants sans mutilations et susceptibles de travailler normalement et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité.	Klouto	Akata-Djokpé	250 francs
	Sokodé	Kolo-ware	175 francs
B) Grands malades et vieillards	Klouto	Akata-Djokpé	350 francs
	Sokodé	Kolo-ware	300 francs
C) Grands malades totalement impotents	Klouto	Akata-Djokpé	500 francs
	Sokodé	Kolo-ware	400 francs
D) Allocations aux enfants de moins de 5 ans.	Klouto	Akata-Djokpé	150 francs
	Sokodé	Kolo-ware	150 francs

ART.2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} décembre 1948.

Pour le Commissaire de la République absent,

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

F. M. GUILLOU.

Cafés**ARRETE N° 945/AE. du 3 décembre 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 1^{er} mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 650 AE. du 16 août 1948 portant fermeture de la campagne de cafés 1947-1948;

Vu les radiotélégrammes officiels ministériels 91 et 92 CIRC. en date du 19 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des cafés de la récolte 1948-1949 est déclarée ouverte à compter du 6 décembre 1948.

ART. 2. — La valeur F.O.B. Lomé des cafés de la récolte 1948-1949 est fixée comme suit :

QUALITÉ	VARIÉTÉ	
	ROBUSTA	ARABICA
Extra prima	87.500	—
Gragé extra prima	—	126.150
Prima	82.400	117.400
Supérieur	75.750	108.650
Courant	70.000	99.900
Limite	64.900	91.850
Brisure	59.800	82.400
Triage	56.150	78.750

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 décembre 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.*

Inspection du travail

ARRETE No 947 IT. du 6 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1946 portant délégation dans les fonctions d'inspecteurs du travail;

Vu l'arrêté No 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail dans le Territoire du Togo;

Vu la Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Dakar le 20 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 26 avril 1947 rendant applicables au Togo l'acte dit Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté no 841/IT/TO du 6 décembre 1947 rendant applicable au Togo l'avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946 qui modifiait l'article 8 de ladite convention;

Vu l'avenant à la convention collective du 20 septembre 1946, signé le 27 mai 1948, à Dakar;

Vu l'avis paru au journal officiel du Togo du 16 octobre 1948;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1948 est applicable à tous les employeurs et à tous les employés du Territoire qu'il peut concerner l'avenant à la convention collective du 20 septembre 1946, signé à Dakar le 27 mai 1948 entre : d'une part, le syndicat des importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain, et, d'autre part, le syndicat des employés et ouvriers européens d'Afrique Occidentale Française, et qui concerne l'échelle d'ancienneté, les appointements de congés minima des travailleurs et les allocations familiales.

ART. 2. — Les salaires de base minima fixé au 5^e paragraphe de l'article 8 de la Convention Collective susvisée sont portés aux taux suivants :

Salaire de base minimum de début	5.850 frs. CFA
après un an	6.750 frs. —
au 2 ^e séjour	8.450 frs. —
au 3 ^e séjour	9.375 frs. —
au 4 ^e séjour	11.375 frs. —
au 5 ^e séjour	13.125 frs. —
au 6 ^e séjour	15.000 frs. —
au 7 ^e séjour	16.200 frs. —
au 8 ^e séjour	18.000 frs. —
au 9 ^e séjour	19.550 frs. —
au 10 ^e séjour	21.275 frs. —

ART. 3. — Une indemnité temporaire de cherté de vie s'ajoutant aux salaires de base minima est attribuée pendant les congés.

Les appointements de congé minima des travailleurs masculins fixés au 6^e parag. de l'article 14 de la Convention collective, s'établissent comme suit :

	SALAIRES DE BASE		INDEMNITÉ		SALAIRES DE CONGÉ	
	MINIMA D'ACTIVITÉ		TEMPORAIRE		MINIMA MENSUELS	
1 ^{er} séjour	6.750		4.000		10.750 fr. CFA.	
2 ^e séjour	8.450		4.000		12.450	—
3 ^e séjour	9.375		4.000		13.375	—
4 ^e séjour	11.375		3.000		14.375	—
5 ^e séjour	13.125		3.000		16.125	—
6 ^e séjour	15.000		3.000		18.000	—
7 ^e séjour	16.200		3.000		19.200	—
8 ^e séjour	18.000		3.000		21.000	—
9 ^e séjour	19.550		3.000		22.550	—
10 ^e séjour	21.275		3.000		24.275	—

L'indemnité temporaire n'est pas due au travailleur dont le salaire de base d'activité est supérieur au salaire minimum de congés de sa catégorie.

Pour le travailleur dont le salaire d'activité est intermédiaire entre le salaire minimum d'activité et les appointements de congés minima de sa catégorie, le salaire de congé est limité au salaire minimum de congé de sa catégorie.

ART. 4. — Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 10 de la convention collective sont abrogés et remplacés par les suivants :

Allocation mensuelle minima de 1.200 francs CFA, aux travailleurs mariés dont la femme n'exerce à la colonie aucune activité rémunérée. Cette allocation sera versée même si la femme ne réside pas à la colonie.

Allocation mensuelle de 600 francs CFA, pour le 1^{er} enfant tant que cet enfant n'a pas atteint l'âge de 14 ans ou l'âge de 17 ans s'il poursuit ses études, est titulaire d'un contrat d'apprentissage ou se trouve par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Allocation mensuelle de 700 francs CFA, pour le second enfant et chacun des suivants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.

ART. 5. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

Arachides

ARRETE N° 950 AE. du 8 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;
Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulgué au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47.344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 532 AE. du 29 juin 1948 portant fermeture de la campagne d'achat des arachides;

Vu le radiotélégramme officiel ministériel 93 CIRC. en date du 20 novembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat 1948-1949 des arachides est déclarée ouverte à compter du 15 décembre 1948.

ART. 2. — La valeur F.O.B. Lomé des arachides décortiquées est fixée à 31.500 francs CFA, la tonne embarquement en vrac.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

C. F. T.

Transports de matériaux

ARRETE N° 952 TP. du 8 décembre 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté N° 75/CFT du 13 février 1945 portant ouverture au trafic par wagons complets d'une halte de pleine voie à la carrière de latérite au P. K. 31.700 de la ligne de Palimé et créant un prix ferme pour ces transports;

Vu l'arrêté N° 416/CFT du 14 mai 1948 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Vu la délibération N° 57/48 CFT. de l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 22 novembre 1948;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 30% sur les prix du tarif spécial P.V. 105 est accordée pour les transports de moellons, pierres cassées et latérite en provenance des carrières de Lilikové et du P.K. 31.700 de la ligne de Palimé, destinés aux besoins d'un service public dans le périmètre urbain de la ville de Lomé et dont les frais de transport sont à supporter par le Budget local ou par le Budget municipal.

ART. 2. — L'arrêté N° 75/CFT du 13 février 1945 et tous textes ultérieurs modificatifs sont rapportés en ce qui concerne le prix ferme créé pour ces transports.

ART. 3. — Le présent arrêté qui, vu l'urgence, aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1948.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.

ERRATUM à l'arrêté N° 541/P.T.T. du 30 juin 1948 rendant exécutoire la délibération n° 25/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers.

Au lieu de :

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 2 frs.
Avec minimum de perception de 10 francs.

Lire :

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 2 francs.
Avec minimum de perception de 11 francs.

Enseignement

ADDITIF à l'arrêté N° 753/E. du 27 septembre 1948 fixant le nombre et l'emplacement des écoles officielles pour l'année scolaire 1948-1949.

ARTICLE PREMIER. — Cercle d'Anécho :

Porto-Ségué 3 classes

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1948 du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

Pour le grade de Chef de bureau de classe exceptionnelle

M.M.

Guérin (Edmond-Pierre)

Pour la 1^{re} classe du grade de rédacteur

M.M.

Teppe (Georges).

Promotions

Par arrêté du 3 novembre 1948 sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1948, les fonctionnaires des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies (Ancien cadre) dont les noms suivent :

A la première classe du grade d'ingénieur en chef

M. Robin (Elie) rappel pour services militaires conservés : 4 mois 1 jour,

Par arrêté du 17 novembre 1948, sont promus dans le cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M.M.

Guérin (Edmond-Pierre) (rappels conservés pour services militaires : 4 ans 5 mois, 1 jour).

Rédacteurs de 1^{re} classe

M.M.

Teppe (Georges) (rappels conservés pour services militaires : néant)

Reclassement

Par décret en date du 22 novembre 1948, est rapporté l'arrêté n° 497 du 23 mars 1945 portant reclassement de M. Guillou (François), administrateur des colonies à la première classe de son grade (ancienne formation) pour compter du 1^{er} janvier 1936.

M. Guillou (François) est reclassé du seul point de vue de l'ancienneté à la première classe du grade d'administrateur (nouvelle formation) pour compter du 1^{er} janvier 1941.

Mission

Par décret en date du 22 novembre 1948, M. Tré-nou, médecin africain de 2^e classe, en service à Lomé, membre de l'assemblée représentative du Togo, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois à compter de la date de son arrivée en France. Il étudiera la situation des boursiers togolais.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Affectations

Par décision n° 1/17. 998/GE, en date du 8 novembre 1948 de M. Le Général de Corps d'Armée, Commandant Supérieur des Troupes de l'A.O.F. la mutation ci-après concernant un Officier de Gendarmerie est prononcée dans l'intérêt du service :

Au Commandement de la Section de Gendarmerie de Lomé.

M. Corvest, Honoré, Joseph, Lieutenant nouvellement affecté au Département.

Assurera cumulativement avec ces fonctions, celles d'Inspecteur du Corps des gardes-cercle du Togo et accessoirement celles de Chef du Bureau Militaire du Commissaire de la République au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêté n° 954/P. du :

8 décembre 1948. — M. Lhuissier André, ouvrier d'art contractuel est intégré dans le cadre secondaire du Réseau des Chemins de fer du Togo en qualité de Chef-ouvrier stagiaire à l'échelle 3 échelon 1 à compter du 1^{er} décembre 1948.

Incorporation

Par arrêté n° 930/P. du :

26 novembre 1948. — Mme Dardaillon Paulette, Institutrice de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement détachée au Togo, embarquée pour la colonie le 14 novembre 1948 est intégrée pour compter de la veille de son embarquement dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Institutrice de 5^e classe du degré ordinaire.

Son ancienneté dans ce grade la même que dans son cadre d'origine comptera du 1^{er} janvier 1944.

Le présent arrêté aura effet du point de vue de la solde pour compter du 13 novembre 1948.

Solde

Par arrêté n° 940/E. du :

30 novembre 1948. — Mlle Leska Hélène, professeur licenciée de 6^e classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivée au Territoire, est assimilée à un professeur licencié de 5^e classe du cadre commun supérieur de l'A.O.F. et aura droit :

1°) à la solde budgétaire de 114.000 francs.

2°) à la majoration coloniale attribuée aux fonctionnaires des cadres européens et dans les mêmes conditions.

3°) à l'indemnité spéciale temporaire de 36.000 l'an abondée de la majoration coloniale dans les mêmes conditions que la solde budgétaire;

4°) à l'indemnité de zone et aux majorations familiales d'indemnité de zone prévues par la réglementation en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

5°) à l'indemnité annuelle de 30.000 francs attribuée comme versement d'attente.

6°) à l'indemnité de 45% prévue par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires des cadres européens.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 novembre 1948.

Titularisation

Par arrêté n° 929/P. du :

26 novembre 1948. — M. Fourn Emile, calqueur stagiaire du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Nord à Sokodé, est titularisé dans son emploi et nommé calqueur de 6^e classe pour compter du 21 juillet 1947, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Nominations

Par décision n° 769/P. du :

24 novembre 1948. — M. Cornevin Robert, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 18 novembre 1948, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé.

Par décision n° 775/P. du :

25 novembre 1948. — M. Le Floch, Aristide, Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Hors-Cadres, est nommé Agent Principal de la Santé du Port de Lomé, sous l'autorité du Directeur de la Santé Publique, directeur de la Santé.

M. Jourdan Luc, Lieutenant de port de 2^e est nommé sous Agent de la Santé du Port de Lomé.

Il relève, à ce titre, du Directeur et de l'Agent Principal de la Santé dont il reçoit directement les instructions.

M.M Le Floch et Jourdan auront droit, à cet effet, aux indemnités prévues par l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948 « pour les fonctionnaires ou agents chargés de l'arraisonnement des navires ».

Par décision n° 778/P. du :

26 novembre 1948. — Mademoiselle Mugnier Andrée est engagée en qualité de Secrétaire dactylographe auxiliaire à l'échelon 3 (9.900) de l'échelle du personnel auxiliaire européen, et affectée au Cabinet du Commissaire de la République.

Mademoiselle Mugnier aura droit aux avantages prévus par le règlement intérieur du 24 février 1944.

Par décision n° 779/P. du :

27 novembre 1948. — M. Dabezies, ingénieur de 4^e classe des T.P.C., est désigné pour remplir les fonctions de Chef de la Section Automobile cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Lhuissier, Chef d'Atelier des Chemins de Fer du Togo, décédé.

Par arrêté n° 948/P. du :

7 décembre 1948. — Sont nommés p.i. dans les fonctions de directeurs d'écoles, les fonctionnaires des cadres locaux et secondaires de l'Enseignement dont les noms suivent pour l'année scolaire 1948 — 1949 (pour compter du 1^{er} octobre 1948) :

de 5 à 9 classes.

M. Lawson Body Jonathan, Instituteur Principal de 1^{re} classe (groupe Kutschenritter) Anécho.

Mme. Sanvee Hélène, Institutrice adjointe de 5^e classe C.C.S. AOF. (Ecole de filles d'Adjido) Anécho.

Mme. Dovi Rosalie, Institutrice adjointe de 5^e classe C.C.S. AOF. (Ecole de filles Palimé).

M. Akakpo Théophile, Inst. Ppal. de 3^e classe Dayes-Apéyéme.

à 3 et 4 classes.

M.M. Namoro Karamoko, Instit. adjoint de 1^{re} classe à Dapango

Kwaku Simon, Inst. adjoint de 2^e classe à Lama-Kara

Mikem Michel, Inst. adjt. de 1^{re} classe à Mission-Tové

d'Almeida Charles, Inst. Hors classe du C.C.S. AOF. à Tsévié

Houénassou Daniel, Inst. ord. de 1^{re} classe à Amégnan

Tékoé Alexandre, Inst. Ppal. de 2^e classe à Porto-Séguro

Koffi Julien, Inst. Ppal. de 1^{re} classe à Lomé-Nava (Atakpamé) école annexe.

Dagba Victor, Inst. Ppal. de 1^{re} classe à Nuatja

Adoté Jacob, Inst. Ppal. de 1^{re} classe à Anié

Sittj Jean, Inst. ord. de 1^{re} classe à Amlamé

Awuté Gédéon, Inst. adjt. de 2^e classe à Dayes-Kakpa

Ekoué Pierre, Inst. Ppal. de 1^{re} classe à Bassari

Koussougbo François, Moniteur adjt. de 5^e classe à Niamtougou

Mama Fousséni, Inst. adjt. de 5^e classe du C.C.S. AOF. à Cambolé

à 2 classes

Latévi Edouard, Moniteur ord. de 1^{re} classe à Abobo

Wilson Jean, Inst. ord. de 1^{re} classe école du camp Lomé.

Johnson Denis, Inst. adjt. de 1^{re} classe à Gamé

Johnson David, Instituteur Ppal. de 3^e classe à Kéwé

Ayivi Abraham, Inst. Ppal. de 3^e classe à Agouévé

Améganvi Louis, Inst. ord. de 1^{re} classe à Blitta

Noutsougan Ruben, Inst. ord. de 2^e classe à Agou-gare

Kouassi Daniel, Moniteur ord. de 2^e classe à Kpadapé

Gnemegna Etienne, Moniteur adjt. de 6^e classe à Kouma-Tokpli

Badohoun André, Moniteur adjt. de 6^e classe Elavagnon

Adagledu Jonas, Elève-moniteur à Amoussou-kopé

Aquiteme Téléqui, Moniteur adjt. de 5^e classe Kouma

Datse Linus, Moniteur adjt. de 6^e classe à Guérin-Kouka

Amadou René, Moniteur adjt. de 6^e classe à Bafilo

Adanlété Michel, Inst. ord. de 2^e classe à Agou-lou

Akouété Jean, Inst. Ppal. de 2^e classe à Kous-sounti

Tipoh Martin Michel, Moniteur-adjt. de 6^e cl. à Akata pour compter du 7 janvier 1946.

Le présent arrêté abroge en ce qui concerne les nominations de directeurs p.i. toutes dispositions antérieures et en particulier celles de l'arrêté 678/E. du 18 septembre 1947.

Affectations

Par décision n° 770/P. du :

24 novembre 1948. — L'infirmière visiteuse de 3^e classe Amarin Laurentine en service à la formation sanitaire de Palimé, est affectée à l'Hôpital de Lomé.

Par décision n° 771/P. du :

24 novembre 1948. — M. Edarh Jean, commis d'administration-adjoint de 6^e classe, employé au service des Contributions Directes à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho.

Par décision n° 773/P. du :

25 novembre 1948. — M. Guillon Jean, Chef Surveillant contractuel des Travaux Publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par avion le 22 novembre 1948, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo.

Par décision n° 780/P. du :

27 novembre 1948. — M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies, en service au Bureau des Finances, est nommé chef du service des Contributions Directes du Togo, pendant l'absence de M. Dumas Robert, Inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions Directes, en instance de départ en congé administratif.

M. de Meyer Jean, chef de Bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, en service à Sansanné-Mango, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances à Lomé.

Par décision n° 781/P. du :

27 novembre 1948. — M. Quashie William, comptable après 18 mois du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo, précédemment en service à la Subdivision des Travaux Publics Extérieurs à Lomé, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

Par décision n° 790/P. du :

1^{er} décembre 1948. — M. Bozzi Luc, Chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics de l'A. O. F. est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines, pour continuer ses services à la Subdivision des Travaux Publics du Sud, avec résidence à Lomé.

M. Delavacquery André, Chef surveillant contractuel des T.P. affecté au Service des Travaux Publics par décision n° 764 P. du 23 novembre 1948 est mis à la disposition du Commandant du Cercle du Centre en remplacement de M. Bozzi.

Sa résidence est fixée à Atakpamé.

Par décision n° 797 P. du :

2 décembre 1948. — M. d'Almeida Léopold, maître ouvrier principal de 3^e classe en service à Atakpamé, est affecté au Garage Central à Lomé.

Par décision n° 810 P. du :

8 décembre 1948. — Le manoeuvre spécialisé Bawa Koriko, en service au Bureau des P.T.T. à Lama-Kara, est affecté à Sokodé.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté n° 941 P. du :

30 novembre 1948. — L'arrêté n° 332/P. du 10 avril 1948, attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires est et demeure rapporté.

Un rappel d'ancienneté de 3 ans (temps légal) pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à M.M. Bamézon Johannes et Kouadjovi Christophe, agents techniques adjoints de 2^e classe du cadre local supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, en service à Lomé.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 782 E. du :

27 novembre 1948. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à la monitrice-adjointe de 1^{re} classe Hundt Joséphine pour l'effort qu'elle accompli depuis la rentrée scolaire assurant brillamment, avec des effectifs surchargés, la conduite de sa classe.

Congés

Par décision n° 789 P. du :

1^{er} décembre 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Chatenoix (Vosges) est accordé à M. Videau Daniel, Administrateur adjoint de 1^{re} cl. des Services Civils de l'Indochine qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe 2^e catégorie, lui est en outre délivré sur le paquebot « Canada » attendu à Lomé vers le 7 décembre 1948.

M. Videau, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Videau remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 803 P. du :

4 décembre 1948. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Marmanhac (Cantal) est accordé à M. Dumas Robert, Inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Contributions Directes qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage par voie aérienne en 1^{re} classe, 2^e catégorie :

1^o de Lomé à Lagos,

2^o de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 1 mois, sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 20 décembre 1948.

M. Dumas, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Dumas remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Par décision n° 804 P. du :

4 décembre 1948. — Un congé de 6 mois pour en jouir à Paris (7^e) 9 Rue Paul-Louis Courier est accordé à Mademoiselle Toubon Edith, sténo-dactylographe contractuelle qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage, par voie aérienne, en 2^e classe, 3^e catégorie :

1^o — de Lomé à Lagos,

2^o — de Lagos à Paris,

lui sont en outre délivrées sur l'avion de la Compagnie « Air-France » quittant Lomé le 3 janvier 1949.

Mademoiselle Toubon avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

Mademoiselle Toubon remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Par décision n° 808 P. du :

7 décembre 1948. — Un congé administratif de 8 mois pour en jouir à Narbonne, 12, Rue de la Comédie est accordé à M. Astier Arthur, Commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes qui compte 32 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, de Lomé à Nice, lui est en outre délivrée sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 8 janvier 1949.

M. Astier, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. Astier remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la colonie.

Démission

Par décision n° 787/P. du :

30 novembre 1948. — Est acceptée, pour compter du 7 décembre 1948, la démission de son emploi offerte par M. Sessou Jean, Topographe auxiliaire, en service à Lomé.

Licenciement

Par décision n° 777/P. du :

26 novembre 1948. — Madame Dumas Simone, Madeleine, Secrétaire Sténotypiste à salaire mensuel, précédemment en service au Secrétariat Général, est licenciée pour suppression d'emploi, pour compter du 20 novembre 1948.

Une indemnité de licenciement une fois payée, égale à deux mois de son salaire, est accordée à l'intéressée.

Agent de Police

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 953/P. du :

8 décembre 1948. — M. Occansey Alex, agent de police de 3^e classe, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 3 décembre 1948.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions M. Occansey n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut déchargé de tous accessoires.

Forces de police

Par arrêté n° 917/BM. du :

24 novembre 1948. — L'ex-milicien Amétépé Longin est engagé dans le Corps des gardes cercles du Togo à compter du 15 novembre 1948 comme garde de 2^e classe et affecté le dit jour au dépôt des gardes de Lomé, en remplacement du garde Abdoulaye Agoro licencié par décision n° 825/BM. du 22 octobre 1948.

DIVERS

Caisse de rajustement des prix

Par arrêté n° 924/AE. du :

25 novembre 1948. — Il est remboursé à la Société Commerciale Industrielle et Agricole pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 35 émis le 30 septembre 1948, une somme de Trois

Cent Quarante-et-Un Mille Huit Cent Trois Francs (341.803 francs).

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Commandement indigène

Par arrêté n° 919/APA. du :

24 novembre 1948. — L'alinéa 10 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 417/APA. du 6 août 1945, nommant M. Kpakoté Emmanuel chef de canton d'Agotimé (Cercle de Klouto), est rapporté pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Par arrêté n° 920/APA. du :

24 novembre 1948. — Le paragraphe D de l'article premier de l'arrêté n° 650/APA. du 9 septembre 1947 est complété ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} décembre 1948 :

— Pattah Aguédé Kavianou fiagan — chef de canton de l'Agotimé Sud	9.600 frs.
— Kounka Tédokou fiagan — chef de canton de l'Agotimé Nord	9.600 frs.

Par arrêté n° 921/APA. du :

24 novembre 1948. — L'alinéa 9 du paragraphe C de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 81/APA. du 24 janvier 1948, nommant M. Klou Christian secrétaire du chef de canton de l'Agotimé (Cercle de Klouto), est rapporté pour compter du 1^{er} décembre 1948.

Par arrêté n° 949/APA. du :

7 décembre 1948. — Est rapporté, en ce qui concerne le nommé Sylvestre Koffi, l'arrêté n° 484/APA. du 7 juin 1948 le nommant secrétaire du chef de canton de Tchékpo (Cercle d'Anécho).

Le nommé Koffi Jacques, est nommé secrétaire du chef de canton de Tchékpo (Cercle d'Anécho) à la solde annuelle de 12.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1948, en remplacement de Sylvestre Koffi.

Commission consultative permanente franco-britannique

Par arrêté n° 931 F. du :

26 novembre 1948. — Sont nommés membres titulaires de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises :

M. Sylvanus Olympio, Président de l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Faré Djato, Délégué à l'Assemblée Représentative du Togo.

Sont nommés conseillers auprès des membres titulaires de la Commission Consultative Permanente Franco-Britannique pour les Affaires Togolaises :

M. Sam Klu, Délégué à l'Assemblée Représentative du Togo.

M. Claudius Franklin, Planteur.

Les deux membres titulaires et les deux conseillers auront droit, pendant la durée des déplacements qu'ils seront appelés à effectuer en ces qualités, à une indemnité dont le montant sera celui prévu pour les fonctionnaires de la 1^{re} catégorie A.

Commissions

Par décision 794-P. du :

2 décembre 1948. — La commission chargée de surveiller les épreuves des concours des 27 et 28 décembre 1948 pour le recrutement de commis et facteurs du cadre local des Transmissions du Togo, dans les centres d'examen de Palimé, Atakpamé et Sokodé est composée comme suit :

L'Administrateur des colonies, Commandant le Cercle *Président*

L'Instituteur, Chef de Secteur scolaire }
Le Gérant du Bureau des P.T.T. } *Membres*
Un Commis d'administration (à désigner }
par le Commandant de Cercle)

Le Président de la commission de surveillance devra se conformer aux articles 7 à 10 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 (J.O. Togo 1945 page 671).

Par décision n° 795 P. du :

2 décembre 1948. — Une commission composée de :
M.M. Ficaja, Administrateur de 2^e classe des Colonies *Président*

Danielou, Contrôleur ppal. de 2^e cl. }
des Transmissions coloniales } *Membres*
Lacé Pierre, Moniteur de l'Enseignement }
Ephoevi Charles, Commis ppal. de }
C.E. des Transmissions }

se réunira à l'école ménagère de Lomé (Avenue des Alliés) le lundi 27 décembre et le mardi 28 décembre 1948 à 7 heures pour assurer la surveillance des épreuves des concours pour le recrutement de Commis et de Facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo.

Une autre commission composée de :

M.M. Carillon, Chef du Service des Transmissions *Président*

Danielou, Contrôleur ppal. de 2^e cl. }
des Transmissions coloniales } *Membres*
Vernhes, Instituteur du cadre métropolitain }
Ephoevi Charles, Commis ppal. de }
C.E. des Transmissions }

se réunira au lieu, jour et heure que fixera son Président en vue de corriger les épreuves des concours susvisés.

La commission de surveillance prévue au parag. premier ci-dessus, s'adjoindra M. Carillon, Chef du Service des Transmissions et M. Vernhes, instituteur du cadre métropolitain, pour l'épreuve de lecture expliquée prévue dans le concours des facteurs.

Par décision n° 796 P. du :

2 décembre 1948. — L'examen de fin de stage des commis de 4^e classe des Trésoreries de l'A.O.F. fixé aux 27 et 28 décembre 1948 par arrêté n° 4657 P/2 du 14 novembre 1947 du Gouverneur Général de l'A.O.F., aura lieu dans la salle du Conseil Privé du Gouvernement à Lomé, à 7 heures.

La commission de surveillance dudit examen, prévue à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 12 mai 1947, est composée comme suit :

M.M. Privat Georges, Administrateur de 2^e classe des Colonies Chef du Bureau du Personnel *Président*

Laporte Roger, Payeur de 1^{re} classe des Trésoreries coloniales }
Dubois Louis, Sous-Chef de Bureau de l'Administration Générale des Colonies } *Membres*

Par décision n° 799 E. du :

2 décembre 1948. — Une commission est constituée pour choisir le terrain sur lequel sera édifié le lycée de Lomé.

Cette commission comprend :

Le Secrétaire Général

Le Chef du Service de l'Enseignement

L'Architecte Urbaniste du Territoire

Le Président de l'Assemblée Représentative

Le Président de la Chambre de Commerce

L'Administrateur-Maire ou son délégué

Le Chef du Service des domaines

Le Chef du Bureau des Finances

Le Médecin-Chef du Service de Santé.

Cette commission se réunira sur la convocation du Chef du Service de l'Enseignement.

Concours

Transmissions

Par décision n° 793 P. du :

2 décembre 1948. — La décision n° 737/P. du 13 novembre 1948 portant ouverture de concours pour le recrutement de commis et de facteurs du cadre local des Transmissions est modifiée comme suit :

Des concours pour le recrutement de dix commis et de quatre facteurs stagiaires du cadre local des Transmissions du Togo, auront lieu à Lomé dans une des salles de l'Ecole Menagère (Avenue des Alliés) ainsi qu'à Palimé, Atakpamé et Sokodé, aux jours et heures ci-après :

Le reste sans changement.

Enseignement

Par arrêtés ou décisions du Haut Commissaire de la République en A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur :

5071. S.P. du 8 novembre 1948. — Les élèves de l'École africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme de fin d'études au titre de l'année 1948 :

— *Section Sages-Femmes Africaines*

A. — Les élèves sages-femmes africaines de 3^e année.

Mention assez bien

Mlles. Sanvee Philomène (Togo)

Sanvee Elise (Togo)

Kpakpo Cécile (Togo)

de Medeiros Eugénie (Togo)

Acouétey Véronique (Togo)

Ogouki Rose (Togo).

L'ordre du tableau détermine le classement de sortie.

ADDITIF à la décision n° 565/E. du 30 août 1948.

Pour permettre aux candidats admissibles aux épreuves écrites en fonction hors du cercle de Lomé de subir les épreuves pratiques et orales dans l'école même où ils exercent, une commission pourra être constituée sur place. Elle comprendra obligatoirement le Chef du Service de l'Enseignement, le Commandant du Cercle ou son délégué et autant d'instituteurs qualifiés qu'il sera nécessaire.

La composition de chaque commission sera soumise à l'approbation du Commissaire de la République.

Frais funéraires

Par décision n° 785/F. du :

30 novembre 1948. — Le remboursement d'une somme de Quatre Mille Cinq Cent Cinquante Francs (4.550 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de sa fille Josephine Afiavi Bossou, survenu à l'hôpital de Lomé, le 3 octobre 1948, est accordé à M. Bossou Joseph Anatole, Planton de 1^{re} classe en service à la Direction de la Santé Publique du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 786/F. du :

30 novembre 1948. — Le remboursement d'une somme de Cinq Mille Francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de l'Infirmier Principal de 1^{re} cl. Félix Koté Amoni, survenu à l'hôpital de Lomé le 12 juillet 1948, est accordé à ses enfants.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Mathieu Afoutou Amoni, demeurant à Lomé, tuteur légal des enfants du défunt et frère de ce dernier.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 — (Dépenses imprévues).

Huissier

Par arrêté n° 918/APA. du :

24 novembre 1948. — M. Deckon Cosme, Assistant de Police Principal de 1^{re} classe, en service au Parquet de Lomé est nommé aux fonctions d'huissier près le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en remplacement de M. Venance, Gabriel, Inspecteur de 3^e classe du Cadre Local supérieur de Police du Togo.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 942/APA. du :

30 novembre 1948. — Le séjour sur les territoires des cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Klouto, Mango et des subdivisions de Bassari et Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 décembre 1948, date de sa libération de prison, au nommé Bandjike Dankour, détenu à la Prison de Sokodé, âgé de 40 ans environ, né à Bidjenga (Subdivision de Dapango — Cercle de Mango), fils de Bandjike et de Tereimé, marié, père de 13 enfants, condamné par jugement n° 83 du 9 juin 1948 du Tribunal Correctionnel de Sokodé, à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Par décision n° 776/APA. du :

26 novembre 1948. — M. Cornevin Robert, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Services Civils de l'Indochine, Adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé, est nommé Président du Tribunal du premier degré d'Atakpamé pour compter du 1^{er} décembre 1948 en remplacement de M. Fontaine André, Ingénieur d'Agriculture, Chef de la Circonscription Agricole du Centre, rendu à ses fonctions primitives.

Libération conditionnelle

Par arrêté n° 927/APA. du :

26 novembre 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Gbébléwo Pierre, détenu à la Prison de Lomé, âgé de 39 ans, né à Lomé le 25 janvier 1909, fils de Gbébléwo et de Agbétépé, marié, sans enfant, condamné pour homicide involontaire, exercice illégal de la médecine et exercice illégal de la pharmacie à dix huit mois d'emprisonnement, cinq mille francs de dommages intérêts, frais et dépens par jugement n° 530 en date du 11 février 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Par arrêté n° 928/APA. du :

26 novembre 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Ségbéya Azankpé, détenu à la Prison de Lomé, âgé de 30 ans, né à Sikakondji, Cercle d'Anécho (Togo), fils de feu Azankpé et de Kégnohounsi, condamné pour viol à quatre ans d'emprisonnement par jugement en date du 24 avril 1948 de la Cour d'Assises du Togo.

Médaille d'honneur des chemins de fer coloniaux

Par arrêté n° 939/Cab. du :

29 novembre 1948. — La Médaille d'Honneur en argent des Chemins de Fer Coloniaux est décernée aux agents ci-après du Réseau des Chemins de Fer du Togo :

M.M. Tessier Paul, Chef de dépôt du C.G. des C.F.C. Casanova Auguste, Contremaître Principal des C.F.T.

Dabla William, Ouvrier de 1^{re} classe

Messan Kamékpo, Ouvrier de 1^{re} classe

Nkouako Ségbédji, Chef d'équipe auxiliaire

Yovo Jean, Chef de train principal de 2^e classe

Moévi Sébastien, Commis d'Administration ordinaire de 2^e classe.

Pension de retraite

Par arrêté n° 951/F. du :

8 décembre 1948. — Est accordée au garde de cercle ci-après désigné, la pension proportionnelle de retraite suivante :

Pour compter du 1^{er} octobre 1946.

Au taux annuel de Deux Mille Cinq Cents Francs (2.500 francs) au garde de 1^{re} classe Amakné N° Mle 1171, né vers 1912, à Natitingou, Cercle du dit, Colonie du Dahomey.

La dépense résultant du paiement de cette pension de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Prison

Par décision n° 809/APA. du :

7 décembre 1948. — L'assistant de Police adjoint de 2^e classe Gnofam Mani, affecté à Anécho par décision n° 734/P. du 12 novembre 1948, est nommé surveillant-chef de la prison d'Anécho en remplacement de l'assistant de police adjoint de 1^{re} classe Davi Jacob Norbert, affecté à Tsévié.

Secours

Par décision n° 783/F. du :

30 novembre 1948. — Un secours après décès de Cinq Mille Deux Cent Cinquante Francs (5.250 frs.) équivalant à trois mois de solde de présence du Commis d'Administration-Adjoint de 6^e classe, Isaac Folikoué Ephoévi, décédé à Anécho le 31 août 1948, est accordé à sa veuve, Madame Vita Ephoévi, demeurant à Anécho.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre 4 — Article 5 Paragraphe 1.

Par décision n° 784/F. du :

30 novembre 1948. — Un secours après décès de Trois Mille Soixante Francs (3.060 francs) équivalant à trois mois de solde de présence du Garde de Cercle de 2^e classe, Hagbonon Philippe, décédé à l'hôpital de Lomé, le 5 octobre 1948, est accordé à sa veuve, Madame Akoua Hagbonon, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre 4 — Article 12 — Paragraphe 3.

Par arrêté n° 955/F. du :

8 décembre 1948. — Est renouvelé et porté de Trois Mille Francs (3.000 francs) à Six Mille francs (6.000 francs) par an, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1948, le secours temporaire attribué à Madame Aubéna Thérèse, veuve de l'ex-commis principal des P.T.T. du cadre local du Togo, Marcel Koffi Aubéna, décédé à Lomé, le 1^{er} novembre 1932 et qui totalise à cette date 27 années de services au Territoire.

Ce secours est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe I du Budget Local du Territoire du Togo.

Subventions

Par décision n° 806/F. du :

6 décembre 1948. — Une subvention de Cinquante Mille Francs (50.000 francs) est accordée au profit des Œuvres de la Jeunesse Catholique du Vicariat Apostolique de Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom de Monseigneur Joseph Strebler, Vicaire Apostolique de Lomé.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 4 Paragraphe 2 du Budget Local — Exercice 1948.

Par décision n° 807/E. du :

7 décembre 1948. — Pour le mois d'octobre 1948 une subvention de 364.040 francs est accordée aux établissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel, agricole et de fournitures scolaires.

Textes publiés à titre d'information**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Comités techniques paritaires**

ARRETE interministériel du 13 novembre 1948.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46.2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47.1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués au ministère de la France d'outre-mer :

1^o Un comité technique paritaire auprès du ministre;
2^o Deux comités techniques paritaires centraux auprès du directeur du personnel.

ART. 2. — Le comité technique paritaire ministériel comprend :

Le ministre ou son représentant, président;
Sept membres titulaires représentant l'administration.

Huit membres titulaires représentant le personnel.

ART. 3. — Chacun des deux comités techniques paritaires centraux comprend :

Le directeur du personnel ou son représentant, président;

Sept membres titulaires représentant l'administration;

Huit membres titulaires représentant le personnel intéressé, soit :

1^o Pour le premier comité technique paritaire central, le personnel des cadres de l'administration centrale et des services métropolitains annexes;

2^o Pour le second comité technique paritaire central, les fonctionnaires des cadres organisés par décret exerçant normalement leur activité outre-mer, à l'exclusion des magistrats de l'ordre judiciaire dont le statut fait l'objet de textes particuliers.

ART. 4. — Les représentants de l'administration aux comités techniques visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont désignés par arrêté ministériel dans les conditions fixées à l'article 41 du décret n^o 47-1370 du 24 juillet 1947.

Les représentants du personnel sont désignés parmi les fonctionnaires en service dans la métropole, par les organisations syndicales dont la liste est établie dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 24 juillet 1947 précité. Au cas où un accord ne pourrait se réaliser quant au nombre des représentants, il sera tenu compte du résultat des élections aux commissions administratives paritaires ou, à défaut, de celui d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé.

Les représentants titulaires de l'administration et du personnel sont éventuellement remplacés par des suppléants désignés pour chaque catégorie dans les mêmes conditions que les titulaires, et en nombre égal à celui de ces derniers.

ART. 5. — Le comité technique paritaire ministériel prévu à l'article 2 ci-dessus, est compétent pour connaître des matières énumérées à l'article 44, paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du décret du 24 juillet 1947.

Le premier des deux comités techniques paritaires centraux prévus à l'article 3 ci-dessus, est compétent pour connaître de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires régissant les personnels des cadres de l'administration centrale et des services métropolitains annexes.

Le second comité technique paritaire central est compétent pour connaître de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires régissant les personnels des cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer.

ART. 6. — La liaison entre le comité technique paritaire ministériel et les services ayant compétence pour traiter les questions énumérées à l'article 44 du décret du 24 juillet 1947, est assurée par le secrétaire du comité technique paritaire ministériel.

De même, la liaison entre chaque comité technique paritaire central et les services compétents a lieu, en principe, par l'intermédiaire du secrétaire du comité, à moins que le président du comité n'en dispose autrement.

Fait à Paris, le 13 novembre 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint du cabinet,
Maurice VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE COTONOU

AVIS relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget colonial au Togo.

Les créanciers du budget colonial du Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (article 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par décret du 15 décembre 1934, la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre à l'intendant militaire de Cotonou, et avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats au compte du budget colonial (exercice 1948) devront en outre se présenter aux caisses du Trésor avant le 31 décembre 1948.

BUDGET DE L'ÉTAT

Avis relatif à la clôture de l'exercice 1948 du budget de l'Etat.

Les créanciers du Budget de l'Etat au Togo sont informés que par application du décret du 25 juin 1934 (Art. 1^{er}) dont les dispositions ont été étendues aux colonies par le décret du 15 décembre 1934 la clôture de l'exercice 1948 est fixée au 31 décembre 1948.

Ils sont par suite invités à remettre au Service intéressé, avant le 10 décembre 1948, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre du dit exercice.

Les titulaires de mandats, au compte du Budget de l'Etat (exercice 1948); devront en outre se présenter aux Caisses du Trésor *avant le 31 décembre 1948*.

Cet avis ne concerne pas les dépenses ressortissant du *Budget Local* dont la clôture de l'exercice reste fixée au 31 mai 1949.

Avis de concours

Inspecteur des colonies

Un concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies, prévu par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, aura lieu à Paris, en octobre 1949.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces prévues à l'article 2 dudit décret, devront être adressées par la voie hiérarchique au ministre de la France d'outre-mer, de manière à parvenir avant le 1^{er} mai 1949.

Ingénieur d'agriculture

Par arrêté du 16 novembre 1948, la date des épreuves du concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies, primitivement fixée au lundi 13 juin 1949, a été reportée au lundi 7 novembre 1949.

DOMAINES

Avis de mise en Adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le lundi vingt-et-un février 1949 à 10 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des parcelles de terrain composant le Nouveau Lotissement du quartier Ahanoukopé à Lomé.

Les lots à adjuger sont au nombre de Trente-Six, numérotés de 1 à 36 inclus.

Ils ont une superficie égale de : Six Cent Vingt-Cinq mètres carrés (25x25) et leur mise à prix est fixée uniformément à : Soixante-Deux Mille Cinq Cents Francs (62.500 francs).

Le prix principal et les frais accessoires (Timbre, enregistrement, immatriculation, publicité) seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront l'approbation des P.V. d'adjudication. Passé ce délai, le prix restant dû produira intérêt au taux de 8% l'an; et il sera pris d'office une inscription hypothécaire en garantie du paiement.

Les personnes désireuses de prendre part à cette adjudication devront, si elles ne l'ont déjà fait, en aviser M. le Commandant du Cercle de Lomé dans le délai de deux mois à compter du jour où le présent avis paraîtra au Journal Officiel du Territoire. Elles devront,

en outre, *adresser obligatoirement* dans le même délai, au Receveur des Domaines à Lomé une déclaration attestant qu'elles ne sont propriétaires directement ou par personne interposée d'aucun immeuble bâti ou non bâtis à Lomé ou à moins de 4 kms. de la ville.

Le Cahier des Charges est déposé :

1^o — à la Mairie de Lomé

2^o — au Bureau des Domaines à Lomé.

Pour communication des cahiers des charges, consultation du plan et tous renseignements s'adresser au Bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 15 décembre 1948.

Le Receveur des Domaines,
R. Roumieu BONNAFOUS.

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 1.629, déposée le 12 novembre 1948 le sieur Akata Aoudja, né à Atakpamé vers 1862, profession de Planteur, demeurant et domicilié à Alavagnon (Cercle du Centre), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la Collectivité Anakpan Kotoko dont il est Chef, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de 380 hectares situé aux abords des villages de Kolokopé et de Hounyagokopé (cercle du Centre) et borné au nord et au sud par des terrains appartenant à la Collectivité du requérant, à l'ouest par le fleuve Mono, et à l'est par le fleuve Mono, le village de Kolokopé et par un affluent de la rive droite du Mono.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité susvisée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 1.631, déposée le 17 novembre 1948 le sieur d'Almeida Michel, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917, profession d'Agent d'Affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme Mandataire suivant procuration en date du 28 février 1948 du sieur Sénagbé Kokou, né à Kpogan (cercle d'Anécho), en 1900, propriétaire-cultivateur, domicilié à Lomé, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de quatre-vingts cocotiers, d'une contenance totale de 1 ha, 92 a, 06 ca. situé à Kpogan, Canton de Porto-Séguro, cercle d'Anécho et borné au nord par Agbémézan, au sud par propriété à Akakpo, à l'Est par Sénagbé Akakpo, Ahavon et Akakpossa.

Il déclare que ledit immeuble appartient audit sieur Sénagbé Akakpo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.632, déposée le 3 décembre 1948 le Gouverneur des Colonies Cédile Jean-Henri Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé et demeurant audit lieu, agissant au nom et pour le compte du territoire du Togo, demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, en friche d'une contenance totale de 13 hectares, 83 ares, 57 centiares situé à Lomé, quartier Tokoin, cercle de Lomé connu sous le nom d'Ancien terrain d'aviation, et borné au nord par un terrain occupé par la Collectivité Adjallé-Dadzie, à l'est par un terrain occupé par la même Collectivité, à l'ouest par la route intercoloniale Lomé-Palimé, au sud par un terrain dépendant du Domaine privé du Territoire, objet du titre foncier n° 109.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels, ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumiéu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, 18 janvier 1949, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agadji (Akposso-Sud), cercle du Centre consistant en un terrain rural, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouve édifiée une construction d'une contenance de 8 ha, 74 a et borné au nord par Valentin Etsè, Tobias Godji et Mayebani, au sud par la Collectivité d'Agadji, à l'est par la route de Palimé à Atakpamé, et à l'ouest par la Collectivité d'Agadji, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Gagba, cultivateur, demeurant et domicilié à Agadji (Akposso-Sud) Cercle du Centre suivant réquisition du 12 octobre 1948, n° 1.615.

Le mercredi, 19 janvier 1949, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti en partie, de forme rectangulaire d'une contenance de 7 a, 68 ca, connu sous le nom de Sam-Kondji et borné au nord par le boulevard circulaire, au sud par une rue non dénommée, à l'est par Henry Mensah et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sand Eugène, Agent Sanitaire, demeurant et domicilié à Palimé, (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 23 septembre 1948, n° 1.605.

Le mercredi, 19 janvier 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un ter-

rain rural, bâti en partie, en forme d'un trapèze d'une contenance de 25 a, 43 ca, connu sous le nom d'Atakpamékondji, et borné au nord par le ruisseau Besiandevi, au sud par la route d'Atakpamé, à l'Est par Amékotou et à l'ouest par Fritz Bassa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry K. Amégah, commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto) suivant réquisition du 24 septembre 1948, n° 1.608.

Le jeudi, 20 janvier 1949, à Huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une maison à étage, couverte en tôles et deux dépendances en briques cuites également couvertes en tôles d'une contenance de 3 ares, 67 centiares, et borné au nord par la Rue de Haingba, au sud par le terrain objet du titre foncier n° 61 de Klouto au sieur Richard H. Ayivor, à l'est par terrain à Christophe Doé et à l'ouest par terrains, à August et à Dotsè E. Leby, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry K. Amégah, Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto) suivant réquisition du 24 septembre 1948, n° 1.609.

Le jeudi, 20 janvier 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 60 ca, connu sous le nom de Samkondji et borné au nord par Japhet Avinou, au sud par Alfred Toudji et Logo, à l'est par Hermann Kwami, et à l'ouest par Alphonse Kolagbé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Eugénia Dometowou revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé, (cercle de Klouto) suivant réquisition du 24 septembre 1948, n° 1.610.

Le vendredi, 21 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti, en partie, en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 47 a, 66 ca, connu sous le nom de Gakpodji et borné au nord par Senyowo Hossou, au sud par Avogbedo, à l'est par Saloma Honkou, et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tonyo Bluvi, cultivateur et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 23 septembre 1948, n° 1.606.

Le vendredi, 21 janvier 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, bâti, en forme d'un polygone irrégulier, sur lequel sont édifiées trois cases en briques cuites, couvertes en tôles et trois autres constructions en briques crues couvertes en chaume, d'une contenance de 56 a, 75 ca, connu sous le nom de Noumétoukondji

et borné au nord par terrains à Agoekpoe, Washman, Amouzou et à John Safoe, au sud par Joseph Amétsitsi, Freeman Kokoroko, Nyavi et à Nyamessi Tamakloe, à l'ouest par un passage et par terrain au sieur Setsofia, et à l'est par le marigot Hétoé et par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry K. Amégah, Commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Palimé (cercle de Klouto), suivant réquisition du 24 septembre 1948, n° 1.607.

Le samedi, 22 janvier 1949, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouvi (Yoh), cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha, 94 a, 98 ca, connu sous le nom de Wouvi (Yoh) et borné au nord par Doumassi, au sud par une piste de quinquina, à l'est par Hendry et Ayitey et à l'ouest par Agbonyémi, Ekpé, Emmanuel Doumassi, Hendry et Ayitey, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis Agbi Héfoutsé, cultivateur et Sous-Chef, demeurant et domicilié à Yoh, cercle de Klouto, suivant réquisition du 21 septembre 1948, n° 1.604.

Le lundi, 24 janvier 1949, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, cercle de Klouto, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance de 2 ha, 54 a, 44 ca, et borné au nord par Atsusigbi et le ruisseau Toklolo, au sud par Kossi Donkor, à l'est par Kossi Atsu et à l'ouest par Bagba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edwin Nunyakpé, cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, (cercle de Klouto), suivant réquisition du 7 octobre 1948, n° 1.614.

Le mardi, 25 janvier 1949, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ounadjassi (Ossuampor), Cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti en forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, cacaoyers, d'un iroko et d'un acajou, d'une contenance de 3 ha, 32 a, 59 ca, connu sous le nom de Ossuampor et borné au nord par Lodonou, au sud par Ernest Dotsè et Bernard Dotsè, à l'est par la rivière Takpanadji, et à l'ouest par Bernard Dotsè, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akotia Salomon, Chef de village, demeurant et domicilié à Ounadjassi, Cercle de Klouto suivant réquisition du 7 octobre 1948, n° 1.613.

Le mercredi, 26 janvier 1949, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (quartier n° 9), Commune-Mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de polygone irrégulier, portant une construction en briques de ciment, et dépendances à usage d'habitation, d'une contenance de 8 a, 28 ca, et borné au nord par Quasi Laban (T. 38), au sud par rue de Brazza, à l'est par Nglévi Akouété (T.T. 837), et à l'ouest par

rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edward Havo Tèvi, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Anécho, Cercle dudit suivant réquisition du 12 octobre 1948, n° 1.617.

Le mercredi, 26 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, Subdivision de Mango, Cercle du Nord consistant en un terrain inculte édifié de constructions provisoires ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de cinquante huit hectares quatre vingt quinze ares (58 h. 95 a.) connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par la rivière Padiou qui le sépare de terres appartenant à la collectivité Nakorbé, à l'est et au sud par des terres appartenant à la collectivité Diob, et à l'ouest par la route intercoloniale de Dapango à Tenkodogo, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies Jean-Henri Cédile, Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé, et demeurant audit lieu en l'Hôtel du Commissariat de la République suivant réquisition du 22 novembre 1948, n° 1.630.

Le mercredi, 26 janvier 1949, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, en partie bâti, de forme irrégulière, d'une contenance de 2 a, 68 ca, et borné à l'est par Frantz Kokou, au sud par la rue de Belgique, à l'ouest par Florentia et Kokouvi, et au nord par Joseph Komlan et Paul Jacob, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Max Liensoi, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la Collectivité familiale « Noameshie » suivant réquisition du 9 octobre 1948, n° 1.612.

Le jeudi, 27 janvier 1949, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wouiti (Canton d'Amoutivé), Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 hectares, 9 ares, connu sous le nom de Wouiti et borné au nord par Toughé Ogodo, au sud par terrain d'aviation acquis et abandonné, à l'est par Atigo Akogo, et à l'ouest par Agbaka Togbé, Kudjodji Boto et Atigo Akogo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Emmanuel Georges, Géomètre-Adjoint et Traducteur, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 14 octobre 1948, n° 1.616.

Le Conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès de l'Agent de Police de 1^{re} classe Degbevi Hessou, en service au Commissariat de Police, survenu à Lomé dans la nuit du 19 au 20 novembre 1948.

Société Générale du Golfe de Guinée

Société Anonyme au Capital de 32.000.000 de francs

Siège Social : **PARIS 24 Rue Drouot**

I

Aux termes d'une délibération en date du 17 février 1948, une assemblée Générale extraordinaire des actionnaires (délibérant sur troisième convocation, deux précédentes assemblées générales extraordinaires, convoquées pour les 19 décembre 1947 et 6 janvier 1948 n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal) a notamment autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social qui était alors de 16.000.000 de francs, d'une somme de 64.000.000 de francs par émission en une ou plusieurs tranches, d'actions nouvelles de numéraire de même rang et de même catégorie que celles composant alors le capital social.

Tous pouvoirs ont été donnés au Conseil d'administration, a effet de réaliser ladite opération.

II

Aux termes d'une délibération en date du 9 avril 1948 dont une copie est demeurée annexée au procès-verbal visé sous le paragraphe III ci-après, le conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une première tranche d'augmentation de capital de 16.000.000 de francs sur celle autorisée, les actions nouvelles devant être émises au prix de 375 francs l'une soit avec la prime de 125 francs par action, être libérables à la souscription, de leur montant nominal et de l'intégralité de la prime et avoir jouissance, tant pour l'intérêt que pour le superdividende à compter du 1^{er} janvier 1948.

III

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e Puisoyé, Notaire à Paris, le 14 octobre 1948 le conseil d'administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire la déclaration notariée de souscription et de versement relative à cette tranche d'augmentation de capital en numéraire.

IV

Aux termes d'un acte reçu par M^e Puisoyé, Notaire à Paris, le 14 octobre 1948, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 64.000 actions nouvelles de 250 francs chacune composant ladite augmentation de capital ont toutes été souscrites par diverses personnes ou Sociétés, lesquelles se sont libérées du montant de leur souscription et de l'intégralité de la prime de telle sorte qu'il a été versé une somme de 24.000.000 de francs qui a été déposée en l'Etude dudit Notaire.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations voulues par la loi.

V

Aux termes d'une délibération en date du 9 novembre 1948, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a :

1^o/ reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement contenue en l'acte susvisé par M^e Puisoyé Notaire à Paris, le 14 octobre 1948 et constaté que l'augmentation de capital en numéraire de 16.000.000 de francs, dont s'agit était définitivement réalisé, ledit capital se trouvant ainsi porté à 32.000.000 de francs divisé en 128.000 actions de 250 francs chacune.

La rédaction de l'article 7 des statuts a été modifiée en conséquence.

Deux expéditions ou copies des actes et procès-verbaux sus-annoncés ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 26 novembre 1948.

Le Conseil d'Administration.

Avis

Comme suite à l'avis paru au Journal Officiel du Togo N^o 528 du 16 novembre 1948 relatif à la perte de la copie de titre N^o 437 du Cercle de Lomé, il est fait connaître :

1^o que le terrain objet du Titre Foncier N^o 437 de Lomé fut vendu, moyennant le prix définitif de 75 Livres en 1942 par le sieur Cyriaque Louis Agoubi à feu Théophile Amegbo Tamakloé.

2^o que la copie dudit titre se trouve, de ce fait, aux mains des héritiers de feu Théophile Amegbo Tamakloé,

3^o qu'en conséquence, ladite copie de Titre N^o 437 de Lomé n'est pas perdue, ainsi qu'allègue le sieur Cyriaque Louis Agoubi, vendeur dudit terrain,

4^o que la preuve de la vente du terrain, objet du Titre Foncier N^o 437 de Lomé dont s'agit, sera établie en temps opportun,

5^o que les héritiers de feu Théophile Amegbo Tamakloé s'oppose formellement à la demande d'un duplicata de Copie Titre au profit du sieur Cyriaque Louis Agoubi.

Fred TAMAKLOÉ

Chef de famille et co-héritier de feu Théophile Amegbo Tamakloé.

Etude de M^e Raymond VIALE, Avocat-défenseur à LOMÉ

ADJUDICATION

d'une part de copropriété d'un Immeuble urbain sis à Lomé appartenant à un mineur

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de Lomé,

Devant Monsieur le Président du Tribunal,

Le vendredi vingt-et-un janvier mil neuf cent quarante neuf, à huit heures.

En exécution d'une délibération de Conseil de famille en date du 1^{er} décembre 1948, homologuée par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, rendu sur requête en date du 10 décembre 1948.

Il sera, aux requête, poursuites et diligences de Monsieur Robert QUIST, en sa qualité de tuteur de l'en-

fant mineur Joseph QUIST, fils de feu Joseph QUIST, ayant Maître Raymond VIALE pour avocat-défenseur, procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication aux enchères publiques, des droits immobiliers appartenant au mineur susnommé sur l'immeuble objet du Titre Foncier N° 96 de Lomé, Volume 1, Folio 96, sis à Lomé, rue du Commerce, représen-

tant 63/1980 du droit de propriété, sur la mise à prix de Vingt Mille Francs (20.000 francs).

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur soussigné,
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à Lomé et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies préalablement de l'autorisation d'acheter prévue par la loi.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1948

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. Correspondants Français	843.399.814,79	
Garantie de la Circulation	6.275.545.734,28	
Disponibilités à l'Etranger	77.935.979,32	
Portefeuille	8.610.102.372,03	
Participations Financières	17.843.638,47	
Avances sans intérêts aux Colonies	17.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	66.904.897,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	12.812.153.187,36	
Immeubles	98.055.420,54	
Comptes d'ordres et divers	4.639.406.079,03	
	<u>Frs. : 33.458.347.122,82</u>	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réerves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	8.229.909,51
	Réserve supplémentaire	16.459.819,12
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	66.904.897,—	
Billets au porteur en circulation	19.096.647.255,—	
Dispositions à payer	474.464.951,27	
Comptes-courants et Crédeurs divers	7.711.865.858,38	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	559.067.132,—	
Dividendes à payer	11.933.283,49	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	293.792.458,46	
Comptes d'ordre et divers	4.976.068.848,59	
Réescompte du portefeuille	162.979.863,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	9.803.347,—	
	Frs. : 33.458.347.122,82	